



le 15 décembre 2008

RAP/Cha/SP/XXI(2008)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

21^e Rapport national sur l'application
de la Charte Sociale européenne

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE

(pour la période du 1 janvier 2005 au 31 décembre 2007
sur les articles 3, 12 et 13 de la Charte

et pour la période 1 janvier 2003 au 31 décembre 2007
sur les articles 11, 14 et article 4 du Protocole additionnel

Rapport enregistré au Secrétariat le 10 décembre 2008

CYCLE XIX-2 (2009)

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

**21ème RAPPORT SUR L'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE LA PARTIE II DE LA
CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE**

PÉRIODE FAISANT L'OBJET DU RAPPORT:

**DU 1er JANVIER 2005 AU 31 DÉCEMBRE
2007**

ARTICLES: 3,11,12,13,14,23,30.

Rapport du Gouvernement espagnol en application de l'article 21 de la Charte sociale européenne sur les mesures adoptées afin de rendre effectives les prévisions de la Charte, ratifiée par l'Espagne le 6 mai 1980.

Conformément à l'article 23 de la Charte sociale, des copies de ce rapport ont été adressées aux organisations Syndicales et Patronales les plus représentatives.

21ème RAPPORT NATIONAL SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE (période allant de janvier 2005 à décembre 2007)

ARTICLE 3.1 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE .-

I. L'art .3.1 de la Charte sociale européenne établit l'engagement de la part des parties contractantes de promouvoir des règlements en matière de sécurité et d'hygiène.

* Depuis l'approbation de la Loi 31/1995 du 8 novembre de Prévention des Risques au Travail (ci-après LPRL), un grand nombre de dispositions de caractère général ont été approuvées, tout comme les règlements spécifiques en matière de sécurité générale et d'hygiène au travail qui ont développé et modifié la LPRL. Concrètement, en ce qui concerne la **période janvier 2005 – décembre 2007**, la LPRL a été modifiée par la réglementation suivante:

- **Décret Royal 179/2005 du 18 février sur la Prévention des Risques au Travail dans la Garde civile.**

Ce Décret Royal a pour objet de promouvoir la sécurité et la santé au travail du personnel du Corps de la Garde Civile ainsi que des membres des forces armées qui prêtent des services dans des unités, des centres et des organismes de la Direction générale de la Garde civile, ainsi que d'adapter les structures et les mesures conçues par la LPRL et par la Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 sur l'application de mesures destinées à promouvoir l'amélioration de la sécurité et la santé des travailleurs au travail, à ses particularités organisationnelles et de participation ainsi qu'aux caractéristiques spéciales des fonctions qui lui ont été confiées. Ce Décret Royal comprend les activités spécifiques ayant trait à l'exécution des missions confiées par la Loi Organique 2/1986 du 13 mars des Forces armées et des Corps de Sécurité.

Les missions à caractère militaire confiées à la Garde civile seront régies par les normes spécifiques qu'elles contiennent.

Il sera appliqué aux fonctions effectuées par le personnel inclus dans le domaine d'application de ce Décret Royal et qui ne présentent pas les caractéristiques exclusives des activités policières, de sécurité, de protection douanière et des services opérationnels de protection civile mentionnées auparavant, la réglementation générale concernant la prévention des risques au travail, avec les particularités établies par l'Administration générale de l'État ainsi que celles qui sont contenues dans ce Décret Royal au sujet du droit d'information au personnel, des organes de représentation, des formes de participation et des organes de prévention, de sécurité et de surveillance de la santé.

- **Ordre INT/724/2006** du 10 mars, qui régleme les **organes de prévention des risques au travail dans la Garde civile.**
- **Décret Royal 688/2005** du 10 juin, qui régleme le **régime de fonctionnement des Mutuelles d'accidents du travail et des maladies professionnelles de la Sécurité Sociale en tant que service externe de prévention.**

Ce Décret Royal permet de différencier l'activité préventive développée par les Mutuelles dans le domaine de la Sécurité Sociale et celle qui correspond à leur intervention volontaire en tant que services externes de prévention. À cet effet, l'article 22 du Règlement des Services de Prévention, approuvé par le Décret Royal 39/1997 du 17 janvier (ci-après RSP) ainsi que les articles 13 et 37 du Règlement général sur la collaboration concernant la gestion des Mutuelles d'accidents du travail et des maladies professionnelles de la Sécurité sociale, approuvé par le Décret Royal 1993/1995 du 7 décembre, sont modifiés.

La réglementation proprement dite du fonctionnement des Mutuelles en tant que services extérieurs de prévention est établie par la nouvelle rédaction de l'article 13 du Règlement général mentionné.

Conformément à ce qui a été établi dans l'article 68 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/1994 du 20 juin, le dit article fait référence à l'activité préventive développée par les Mutuelles dans le domaine de la Sécurité Sociale et établit que l'activité préventive volontaire de chaque Mutuelle en tant que service externe de prévention pourra être menée à bien par le biais d'une personne juridique distincte de la Mutuelle et liée à celle-ci, appelée *société de prévention*, ou bien par la Mutuelle elle-même, à travers une organisation spécifique, conformément à ce qui a été établi dans la réglementation sur la prévention des risques au travail, qui soit indépendante de celle qui correspond à ses fonctions et activités dans le cadre de la gestion de la Sécurité Sociale, ceci afin de préserver la séparation des moyens de la Sécurité Sociale utilisés par les Mutuelles dans le cadre de leur double activité.

Ce décret Royal assure également le contrôle des obligations et des limites des *sociétés de prévention* ainsi que des organisations spécifiques mentionnées qui seront applicables dès lors que lesdites Mutuelles exerceront des activités en tant que services externes de prévention par le biais des modalités indiquées.

- **Ordre TAS/1974/2005** du 15 juin, qui établit la création du **Conseil Tripartite pour le suivi des activités à développer par les Mutuelles d'accidents du travail et les maladies professionnelles de la Sécurité Sociale en matière de prévention des risques au travail dans le cadre de la Sécurité Sociale** (modifié par l'Ordre TAS/2383/2006 du 14 juillet).
- **Décret Royal 2/2006** du 16 janvier, qui établit les normes de prévention des risques du travail dans l'activité des fonctionnaires du **Corps Nacional de Police**.

Ce Décret Royal vise à adopter les mesures nécessaires à la sécurité et à la santé au travail des fonctionnaires du Corps Nacional de Police, en

applicants les principes et les critères contenus dans la LPRL aux particularités organisationnelles et aux caractéristiques spéciales des fonctions qui leur sont confiées.

Ce Décret Royal sera applicable à l'activité des fonctionnaires du Corps National de Police qui prêtent leurs services tant au sein des organes centraux que dans les organes périphériques dépendants de la Direction générale de la Police.

La réglementation générale sur la prévention des risques au travail sera applicable aux fonctions remplies par le personnel qui ne présentent pas les caractéristiques exclusives des activités de police, de sécurité et de services opérationnels de protection civile, en tenant compte des particularités établies par l'Administration générale de l'État et de celles qui figurent dans ce Décret Royal concernant le droit d'information au personnel, les organes de prévention, les formes de participation et les organes de prévention, de sécurité et de surveillance de la santé.

- **Décret Royal 604/2006** du 19 mai, qui **modifie le Décret Royal 39/1007 du 17 janvier, lequel approuve le règlement des services de prévention.**

Ce Décret Royal adapte la régulation contenue dans le Décret Royal 39/1997 du 17 janvier, sur l'intégration de l'activité préventive au sein de l'entreprise et sur le Plan de prévention des risques au travail, dans les articles modifiés/nouvellement rédigés 14.2, 16.1 et 2 de la LPRL introduite par la Loi 54/2003 du 12 décembre, clarifiant et soulignant le fait que l'activité préventive menée au sein de l'entreprise doit obligatoirement s'intégrer dans son système général de gestion, par le biais de l'implantation et de l'application du plan de prévention des risques au travail.

À ce sujet, et afin de renforcer l'objectif de la réforme législative indiquée, les travailleurs ont le devoir de contribuer à la dite intégration et de collaborer à l'adoption ainsi qu'à l'exécution des mesures préventives;

à cet effet, des mesures de renforcement de la participation sont établies par le biais de la consultation au sujet de l'implantation et de l'application du plan de prévention des risques au travail, de l'évaluation des risques, de la planification préventive et de l'organisation préventive.

D'autre part, il est procédé au développement des prévisions de la LPRL en ce qui concerne la nature et le contenu minimal du plan de prévention des risques au travail. Et c'est avec le même objectif de préciser et de garantir une intégration authentique de l'activité préventive au sein de l'entreprise qu'est abordée la modification de certains aspects associés aux entités spécialisées qui agissent en tant que services de prévention, donnant lieu à une nouvelle rédaction de l'article 19 RSP et à une modification partielle de la rédaction de son article 20.

En second lieu, on développe la présence de ressources préventives réglementées dans le nouvel article 32 bis LPRL de Prévention des Risques Professionnels, en introduisant un nouvel article 22 bis RSP, dans l'objectif essentiel d'établir les activités ou les processus dangereux ou présentant des risques particuliers qui justifient et requièrent le développement desdites ressources. À cet effet, les activités ou les travaux qui, statistiquement, présentent les taux d'accidents les plus élevés, sont regroupés dans une liste.

Celle-ci fonde le caractère obligatoire de l'application d'une mesure de cette nature, et ce, sans préjudice d'une application propre d'autres réglementations envisageant des dispositions spécifiques pour des activités, des procédures, des opérations, des travaux, des équipements ou des produits déterminés qui figurent, de façon non exhaustive, dans le nouvel article 22.8 bis du Règlement et qui sont régis par ladite réglementation. Cette dernière contient des niveaux de garantie qui rendent inutile, dans ces cas-là, le recours à la présence réglementée dans cet article.

En troisième lieu, il est procédé à une ample réforme du chapitre V RSP qui concerne les audits. La principale nouveauté de la réglementation concerne l'audit externe, dans le cas de systèmes de prévention comportant des activités préventives développées au moyen de ressources propres et externes, ainsi que le développement du concept, le contenu, la méthodologie et les délais de réalisation de l'audit.

Une autre nouveauté consiste à préciser le moment où le premier audit est effectué; la période qui s'écoule entre deux audits est raccourcie d'un an et passe ainsi de cinq à quatre ans, et elle passe à deux ans pour les entreprises dont les activités correspondent à l'annexe I du Règlement.

De la même manière, la consultation des travailleurs et ses représentants à ce sujet est réglementée, et le régime d'incompatibilités est en outre précisé. Enfin, pour la première fois, les audits volontaires sont réglementés grâce à l'introduction d'un nouvel article 33 bis RSP.

En dernier lieu, il est procédé au développement réglementaire des activités dangereuses à d'autres fins, tant pour les obligations inhérentes de coordination des activités prévues dans l'article 13 du Décret Royal 171/2004 du 30 janvier que pour l'application de la Loi des Infractions et des Sanctions dans l'ordre social, concernant des infractions déterminées classées dans l'article 13, alinéas 7, 8.a) et 8.b) de ladite loi. Ces activités se distinguent clairement les unes des autres de par leur nature et de par les obligations relatives à la présence de ressources préventives, tant en ce qui concerne leur objet distinct qu'en ce qui a trait à leurs différentes conséquences.

Pour cette raison, on différencie les activités dangereuses afin, d'une part, d'instaurer des ressources préventives et, d'autre part, de coordonner des activités d'entreprise. Ceci permet d'établir une concordance logique entre les types de sanctions correspondant à chacune desdites obligations inhérentes.

Néanmoins, en rapport avec les types d'infraction au sujet de la coordination d'activités d'entreprise, même en partant du rapport d'activités contenu dans l'Annexe I du propre Règlement des Services de prévention, l'activité dangereuse est prise en considération lorsque l'une des trois circonstances spécifiées et qui viennent justifier, en définitive, une qualification des infractions les plus graves, se produit en même temps que lesdites activités.

- **Loi 31/2006 sur l'implication des travailleurs dans les sociétés anonymes et coopératives européennes** qui, dans sa disposition finale seconde, modifie la LPRL (article 3. Champ d'application) afin d'ajuster son contenu à ce qui a été établi dans la Directive 89/391/CE.
- **Loi Organique 3/2007** du 22 mars pour l'**égalité effective des femmes et des hommes**.

La Disposition Additionnelle 12ème de la Loi Organique 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective des hommes et des femmes modifie le paragraphe premier de l'alinéa 2 et l'alinéa 4 de l'article 26 de la LPRL. Conformément à cette Loi, ce qui a été établi concernant le risque durant la grossesse sera également applicable au cours de la période d'allaitement. Pour cette raison, dans le cas où les conditions de travail pourraient influencer de façon négative la santé de la femme ou de l'enfant et que ceci soit certifié par les Services Médicaux de l'INSS ou des Mutuelles sur la base du rapport du médecin du Service National de Santé assistant de façon facultative la travailleuse ou l'enfant, et où le changement de poste de travail s'avèrerait impossible techniquement comme objectivement, ou inexigible pour des motifs justifiés, la suspension du contrat de travail pourra être déclarée durant la période d'allaitement, durant la période nécessaire à la protection de sa sécurité et de sa santé et tant que persiste l'impossibilité de réintégrer son poste antérieur ou un autre poste compatible avec son état.

- **Décret Royal 1755/2007** du 28 décembre de prévention des risques au travail du **Personnel militaire des Forces armées et de l'organisation des services de prévention du Ministère de la Défense.**

Ce Décret Royal a pour objet la promotion de la sécurité et de la santé du personnel des Forces armées dans l'exercice de ses fonctions, par le biais du développement des prévisions contenues dans la LPRL, ainsi que des membres du Corps de la Garde civile qui prêtent leurs services dans le cadre du Ministère de la Défense.

En outre, ce Décret Royal établit le modèle et les fonctions des services de prévention dans le cadre du Ministère de la Défense. Il est applicable à tout le personnel des Forces armées à l'exception des membres qui sont mentionnés dans l'article 2, alinéa a, du Décret Royal 179/2005 du 18 février de prévention des risques au travail dans la Garde civile et qui inclut les membres du Corps de la Garde civile qui prêtent leurs services dans le cadre du Ministère de la Défense. Il comprend les activités réalisées dans le cadre du Ministère de la Défense, conformément à ce qui a été établi dans l'article 3 LPRL.

- **Décret Royal 597/2007** du 4 mai sur la **publication des sanctions pour infractions très graves en matière de prévention des risques au travail.**

Ce Décret Royal a pour objet de déterminer la forme sous laquelle il convient de rendre publiques les sanctions administratives imposées pour des infractions très graves en matière de prévention des risques au travail, en développement de l'article 40.2 du texte refondu de la Loi sur les Infractions et les Sanctions dans l'Ordre Social, approuvé par le Décret Royal Législatif 5/2000 du 4 août.

- **Loi 20/2007 du 11 juillet sur le Statut du Travailleur Autonome.** Le chapitre II du Titre II de cette Loi établit un catalogue de droits et de devoirs pour ce type de travailleurs, ainsi que les normes en matière de Prévention des risques au travail (article 8) et de protection des mineurs.

De même, la Disposition Additionnelle douzième de cette Loi prévoit la participation de travailleurs autonomes à des programmes de formation et d'information de prévention des risques au travail ayant pour objectif de réduire le taux d'accidents et d'éviter l'apparition de maladies professionnelles dans les secteurs respectifs.

À cet effet, les associations représentatives des travailleurs autonomes et les organisations syndicales les plus représentatives pourront réaliser des programmes permanents d'information et de formation qui seront encouragés par les Administrations Publiques compétentes.

* En ce qui concerne la **réglementation spécifique de sécurité et d'hygiène au travail**, pour la période concernée, les instruments normatifs suivants ont été approuvés:

- **Décret Royal 119/2005** du 4 février et **Décret Royal 948/2005** du 29 juillet, qui modifie le Décret Royal 1254/1999 du 16 juillet, lequel approuve les **mesures de contrôle des risques inhérents aux accidents graves impliquant des substances dangereuses.**
- **Décret Royal 1311/2005** du 4 novembre, sur la protection de la santé et la sécurité des travailleurs face aux risques dérivés ou susceptibles d'être dérivés de l'exposition à des **vibrations mécaniques.**

La norme détermine, dans ses articles, l'objet et le domaine d'application qui se rapportent aux activités dans lesquelles les travailleurs peuvent être exposés à des risques dérivés de vibrations mécaniques comme conséquence de leur travail;

cette norme inclut ce qu'il convient de concevoir, afin d'établir le Décret Royal, lorsque l'on parle de vibration transmise au système main-bras et de vibration transmise à tout le corps; la norme s'appliquera aux activités pendant lesquelles les travailleurs sont ou peuvent être exposés, du fait de leur travail, à des risques dérivés des vibrations mécaniques.

Cette norme inclut également l'obligation, pour le patron, d'établir et d'exécuter un programme de mesures techniques et/ou d'organisation, en plus d'une liste des facteurs devant être spécialement pris en considération.

La norme spécifie que les travailleurs ne sauront en aucun cas être exposés à des valeurs supérieures à la valeur limite d'exposition. Elle introduit l'exception, octroyée par la directive, selon laquelle certaines dispositions déterminées ne sont pas applicables dans les secteurs de la navigation maritime et aérienne en ce qui concerne les vibrations transmises à tout le corps dans des conditions déterminées, ainsi qu'une série de garanties supplémentaires;

La norme regroupe également deux des droits fondamentaux en matière de prévention, à savoir le besoin de former et d'informer les travailleurs ainsi que, pour les travailleurs, la façon d'exercer leur droit à être consultés et à participer aux aspects en rapport avec la prévention; des dispositions relatives aux risques dus à l'exposition aux vibrations mécaniques sont établies, en tenant compte du fait que l'objectif en est la prévention ainsi que le diagnostic précoce de toute nuisance sur la santé résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques et du fait que les résultats de cette surveillance devront être pris en compte au moment d'appliquer des mesures préventives sur un lieu de travail concret.

- **Ordre PRE/3/2006** du 12 janvier, qui **modifie l'annexe VI du Règlement sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, approuvée par le Décret Royal 255/2003 du 28 février**, qui remplace la liste des États membres figurant dans celui-ci.

- **Ordre PRE/252/2006** du 6 février, qui **actualise l'Instruction Technique Complémentaire n° 10, sur la prévention d'accidents graves, du Règlement sur les Explosifs.**

- **Décret Royal 229/2006** du 24 février, sur **le contrôle des sources radioactives encapsulées de haute activité et des sources orphelines.**

Ce Décret Royal consiste à éviter que les travailleurs et le public ne soient exposés aux radiations ionisantes du fait d'un contrôle inadéquat des sources radioactives encapsulées de haute activité ainsi que de l'existence possible de sources orphelines. Les obligations dérivées de ce Décret Royal viennent compléter celles qui sont prévues dans le Règlement sur les installations nucléaires et radioactives mentionné ainsi que dans le Règlement sur la protection sanitaire contre les radiations ionisantes, approuvé par le Décret Royal 783/2001 du 6 juillet.

- **Décret Royal 286/2006** du 10 mars sur la protection de la santé et la sécurité des travailleurs contre les risques en rapport avec l'exposition au **bruit.**

Dans le domaine de la protection des travailleurs contre les risques en rapport avec l'exposition au bruit, il a été procédé à l'adoption de la Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 sur les dispositions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dérivés des agents physiques (bruit), qui abroge la Directive 86/188/CEE du 12 mai, transposée à notre droit interne par le biais du Décret Royal 1316/1989 du 27 octobre sur la protection des travailleurs face aux risques dérivés de l'exposition au bruit pendant le travail.

Ce Décret Royal permet d'abroger le Décret Royal 1316/1989 et de transposer la Directive 2003/10/CE au droit espagnol.

La norme établit une série de dispositions minimales ayant pour objet la protection des travailleurs contre les risques qui touchent sa sécurité et sa santé dérivés ou pouvant être dérivés de l'exposition au bruit, en particulier les risques concernant l'audition;

Elle réglemente les dispositions destinées à éviter ou à réduire l'exposition, de façon à ce que les risques dérivés de l'exposition au bruit soient éliminés à leur naissance ou soient réduits au niveau le plus bas possible, et inclut l'obligation patronale d'établir et d'exécuter un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles rectifié par la Correction d'errata du 24 mars 2006. Ces mesures sont destinées à réduire l'exposition au bruit lorsque les valeurs supérieures d'exposition qui donnent lieu à une action sont dépassées; les valeurs limites d'exposition sont déterminées, ainsi que les valeurs d'exposition donnant lieu à une action en spécifiant les circonstances et les conditions dans lesquelles il sera possible d'utiliser le niveau d'exposition hebdomadaire au lieu du niveau d'exposition quotidienne afin d'évaluer les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés;

La norme prévoit diverses spécifications relatives à l'évaluation de risques et établit, en premier lieu, l'obligation, pour le patron, d'effectuer une évaluation basée sur la mesure des niveaux de bruit et inclut une liste des aspects auxquels le patron devra porter une attention particulière lorsqu'il évaluera les risques; elle inclut des dispositions spécifiques relatives à l'utilisation, pour les travailleurs, d'équipements de protection individuels; elle précise que les travailleurs ne sauront en aucun cas être exposés à des valeurs supérieures à la valeur limite d'exposition; elle regroupe deux des droits fondamentaux en matière de prévention, à savoir le besoin de former et d'informer les travailleurs, ainsi que la façon dont les travailleurs peuvent exercer leur droit à être consultés et à participer aux aspects qui sont en relation avec la prévention; des dispositions sont établies en ce qui concerne la surveillance de la santé des travailleurs en relation avec les risques dus à l'exposition au bruit.

➤ **Décret Royal 314/2006** du 17 mars, qui approuve le **Code Technique d'Edification**.

Ce Décret Royal fixe les exigences fondamentales en ce qui concerne la qualité des bâtiments et de leurs installations.

Cette réglementation permet de satisfaire certaines conditions requises fondamentales de l'édification qui ont trait à la sécurité et au bien-être des personnes et renvoient aussi bien à la sécurité structurelle et de protection contre les incendies qu'à la salubrité, la protection contre le bruit, l'économie d'énergie, ou l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

- **Décret Royal 396/2006** du 31 mars, qui établit les dispositions minimales de sécurité et de santé applicables aux travaux présentant des risques d'exposition à l'**amiante**.

Ce Décret Royal a pour objet l'établissement de dispositions minimales en termes de sécurité et de santé pour la protection des travailleurs contre les risques dérivées de l'exposition à l'amiante pendant le travail, ainsi que pour la prévention de ces risques.

Le premier chapitre comprend, en tant que dispositions à caractère général, l'objet, les définitions et le domaine d'application. Le second chapitre regroupe les obligations du patron en ce qui concerne des questions telles que: la limite d'exposition et les interdictions en matière d'amiante ; l'évaluation et le contrôle de l'environnement professionnel ; les mesures techniques générales de prévention et les mesures organisationnelles ; les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle des voies respiratoires ; les mesures d'hygiène personnelle et de protection individuelle ; les dispositions spécifiques pour la réalisation d'activités déterminées ; les plans de travail préalables aux activités en contact avec l'amiante ainsi que les démarches les concernant ; les dispositions relatives à la formation, à l'information ainsi qu'à la consultation et à la participation des travailleurs ; et, enfin, les obligations en matière de surveillance de la santé des travailleurs. Enfin, le troisième chapitre comprend une série de dispositions aux contenus variés, bien qu'elles soient dominées par leur caractère documentaire : l'inscription au Registre des entreprises présentant un risque lié à l'amiante ; l'enregistrement des données et l'archivage des documents ; et le traitement de données générées dans le cadre du Décret Royal.

En ce qui concerne son champ d'application, ce décret est applicable aux opérations et aux activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés, ou susceptibles de l'être, à des fibres d'amiante ou de matériaux qui en contiennent, tout particulièrement dans :

- a. Les travaux de démolition de constructions dans lesquelles il existe de l'amiante ou des matériaux qui en contiennent.
- b. Les travaux de démantèlement d'éléments, de machinerie ou d'outillage dans lesquels il existe de l'amiante ou des matériaux qui en contiennent.
- c. Les travaux et les opérations destinés au retrait de l'amiante ou des matériaux qui en contiennent, des équipements, des unités (telles que des bateaux, des véhicules, des trains), des installations, des structures ou des bâtiments.
- d. Les travaux d'entretien et de réparation des matériaux comportant de l'amiante dans des équipements, des unités (telles que des bateaux, des véhicules, des trains), des installations, des structures ou des bâtiments.
- e. Les travaux d'entretien et de réparation qui impliquent un risque de détachement de fibres d'amiante du fait de l'existence et de la proximité de matériaux d'amiante.
- f. Le transport, le traitement et la destruction de résidus qui contiennent de l'amiante.
- g. Les décharges autorisées à contenir de l'amiante.
- h. Toutes les autres activités ou opérations dans lesquelles on manipule des matériaux qui contiennent de l'amiante, dès lors qu'existe le risque que se libèrent des fibres d'amiante dans l'atmosphère du lieu de travail.

Cependant, tant qu'il s'agit d'expositions sporadiques des travailleurs, que l'intensité des dites expositions est faible et que les résultats de l'évaluation indiquent clairement que la valeur limite d'exposition à l'amiante dans le secteur de la zone de travail ne sera pas dépassée, les

articles 11, 16, 17 et 18 ne seront pas applicables lorsque le travail consiste:

- à effectuer des activités d'entretien courtes et discontinues, au cours desquelles on ne travaille qu'avec des matériaux non friables,
 - au retrait sans détérioration de matériaux non friables,
 - à capsuler et à seller des matériaux en bon état qui contiennent de l'amiante, tant que ces opérations n'impliquent pas de risque de libération de fibres, et
 - à la surveillance et au contrôle de l'air et à la prise d'échantillons afin de détecter la présence d'amiante dans un matériel déterminé.
- **Ordre PRE/1244/2006** du 20 avril, qui **modifie les annexes I et V du Règlement sur la notification de substances nouvelles et le classement, l'emballage et l'étiquetage de substances dangereuses, approuvé par le Décret Royal 363/1995 du 10 mars.**

Ce Décret Royal a permis d'introduire diverses actualisations dans l'annexe I, en soulignant le classement du butadiène-1,3 comme mutagène.

Diverses méthodes du chapitre B, entre autres, ont été révisées dans l'annexe V, afin de réduire au minimum le nombre d'animaux utilisés dans les expériences.

- **Décret Royal 551/2006** du 5 mai, qui régit les **opérations de transport routier de marchandises dangereuses dans le territoire espagnol.**
- **Décret Royal 604/2006** du 19 mai, qui **modifie le Décret Royal 1627/1997** du 24 octobre, lequel établit les dispositions minimales de sécurité et de santé dans les **travaux de construction.**

Ce Décret Royal introduit une disposition supplémentaire unique dans le Décret Royal 1627/1997 du 24 octobre, lequel établit les dispositions minimales de sécurité et de santé dans les travaux de construction. Cette disposition concerne la **Présence de ressources préventives dans les travaux de construction.**

➤ **Loi 32/2006** du 18 octobre, qui **réglemente la sous-traitance dans le Secteur de la Construction.**

Cette loi réglemente le régime juridique de la sous-traitance dans le secteur de la construction et a pour objet d'améliorer les conditions de travail du secteur ainsi que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs.

La loi établit des garanties destinées à éviter que le manque de contrôle dans cette forme d'organisation productive n'engendre des situations de risque objectives en ce qui concerne la sécurité et la santé des travailleurs.

Elle requiert ainsi que des conditions déterminées soient remplies afin que les sous-traitances qui s'effectuent à partir du troisième niveau de sous-traitance répondent à des causes objectives, dans le but d'empêcher des pratiques qui pourraient dériver en risques concernant la sécurité et la santé au travail.

En second lieu, la loi exige une série de conditions requises de qualité ou de solvabilité auprès des entreprises qui vont être actives dans ce secteur et renforce ces garanties en relation avec l'accréditation de la formation de ses ressources humaines en matière de prévention des risques professionnels, par le biais de l'accréditation de l'organisation préventive de cette entreprise et d'une qualité de l'emploi impliquant des conditions minimales de stabilité dans l'ensemble de l'entreprise.

En troisième lieu, la loi introduit les mécanismes de transparence adéquats dans les travaux de construction, par le biais de systèmes de documentation et de renforcement des mécanismes de participation des travailleurs des différentes entreprises intervenant dans les travaux.

➤ **Décret Royal 1299/2006** du 10 novembre qui approuve **le tableau de maladies professionnelles** dans le système de la Sécurité Sociale et établit des critères de notification et d'enregistrement.

Le dit Décret Royal actualise le tableau de maladies professionnelles et approuve un nouveau tableau qui figure dans son annexe 1 ainsi qu'une liste complémentaire de maladies dont on soupçonne une origine professionnelle, qui figure comme annexe 2 et dont l'inclusion dans l'annexe 1 pourrait être envisagée à l'avenir.

Des critères de notification et d'enregistrement des maladies professionnelles sont établis. L'entité de gestion ou de collaboration qui diagnostique la maladie professionnelle est chargée de mettre en marche ce processus, avec la collaboration du patron. Ceci permet d'accélérer et de simplifier les démarches et, en outre, de libérer le patron des difficultés qu'implique ladite mise en marche du mécanisme de notification et de communication des maladies professionnelles, en dehors de son activité patronale.

- **Ordre TAS/1/2007** du 2 janvier, **qui établit le Modèle de Formulaire de Maladie Professionnelle**, dicte les normes pour son élaboration et son transfert et crée le fichier correspondant de données personnelles.

La Disposition Additionnelle première du Décret Royal 1299/2006 confie au Ministère du Travail et des Affaires Sociales (actuel Ministère du Travail et de l'Immigration) l'approbation d'un nouveau modèle de formulaire de maladie professionnelle, ainsi que la réglementation du mécanisme de démarches et de transfert par voie électronique, de façon à garantir la fluidité de l'information entre l'entité de gestion ou collaboratrice, l'entreprise, l'administration professionnelle, l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, les services de prévention, le cas échéant, et les autres institutions concernées.

Ainsi est approuvé cet ordre, qui établit que les maladies professionnelles seront communiquées ou présentées, dans le cadre de la Sécurité Sociale, par le biais du formulaire électronique de maladie professionnelle (CEPROSS). L'entité de gestion ou la mutuelle des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Sécurité Sociale, qui assume la protection des contingences professionnelles, se verra obligée d'élaborer et de présenter le formulaire de maladie professionnelle établi dans cet ordre, sans préjudice du devoir des

entreprises ou des travailleurs à leur compte disposant d'une couverture pour contingences professionnelles de fournir à celle-ci l'information dont ils disposent et qui leur serait exigée afin d'élaborer ledit formulaire.

- **Ordre PRE/164/2007** du 29 janvier, qui **modifie les annexes II, III et V du Règlement sur le classement, l'emballage et l'étiquetage de préparations dangereuses, approuvé par le Décret Royal 255/2003 du 28 février.**

- **Décret Royal 393/2007** du 23 mars, qui approuve la **Norme fondamentale d'auto-protection** des centres, des établissements et des succursales consacrés à des activités pouvant générer des situations d'urgence.

- **Ordre ITC/1683/2007** du 29 mai, qui modifie les instructions techniques complémentaires 09.0.02, 12.0.01 et 12.0.02 et abroge l'instruction technique complémentaire 12.0.04 du Règlement général sur les normes fondamentales de sécurité dans les mines.

- **Ordre PRE/1648/2007** du 7 juin, qui **modifie l'annexe VI du Règlement sur la classification, l'emballage et l'étiquetage de préparations dangereuses, approuvé par le Décret Royal 255/2003 du 28 février.**

- **Le Décret Royal 1109/2007** du 24 août, qui développe la **Loi 32/2006** du 18 octobre, laquelle **réglemente la sous-traitance dans le secteur de la construction.**

Ce Décret Royal développe quatre aspects fondamentaux de la Loi qui réglemente la sous-traitance dans le Secteur de la Construction, le Registre des Entreprises Accréditées, le Livre de Sous-traitance, les règles de calcul des pourcentages de travailleurs indéfinis indiqués dans la Loi, ainsi que la simplification documentaire des obligations établies en ce qui concerne les travaux de construction dans l'ordonnance juridique.

- **Décret Royal 902/2007** du 6 juillet du Ministère de la Présidence, qui modifie le Décret Royal 1561/1995 du 21 septembre **sur les journées spéciales de travail**, en ce qui concerne le temps de travail des travailleurs qui effectuent des activités mobiles de **transport routier.**

- **Ordre ITC/2585/2007** du 30 août du Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, qui approuve l'Instruction Technique Complémentaire 2.0.02 « Protection des travailleurs contre la poussière, en relation avec la silicose, dans les industries extractives » du Règlement général sur les normes fondamentales de sécurité dans les mines.
- **Décret Royal 1371/2007** du 19 octobre du Ministère du Logement, qui approuve le document fondamental intitulé « DB-HR Protection contre le bruit » du Code Technique d'Édification et modifie le Décret Royal 314/2006 du 17 mars, lequel approuve le Code Technique d'Édification.
- **Décret Royal 1696/2007** du 14 décembre, concernant les **Travailleurs de la mer**, qui régleme les autorisations médicales de travailler sur une embarcation maritime.

II.- Le Chapitre II de la LPRL formule la Politique en matière de prévention des risques, dans le but de protéger la sécurité et la santé au travail.

L'**art.5.1 de la LPRL** précise que : « *La politique en matière de prévention aura pour objet de promouvoir l'amélioration des conditions de travail, afin d'élever le niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail...* ». Cette politique sera menée à bien grâce aux normes réglementaires ainsi qu'aux procédures administratives correspondantes et, en particulier, par le biais des procédures des diverses Administrations publiques compétentes en matière de prévention.

De cette façon, la LPRL régleme les procédures que les Administrations publiques compétentes en matière de travail (art.7), les Administrations compétentes en matière de santé (art.10), l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale (art.9) et l'Institut National d'Hygiène au Travail (art.8) sont chargés de développer.

Les procédures mentionnées s'attacheront à coordonner les diverses Administrations publiques compétentes en matière de prévention ainsi qu'à harmoniser les procédures d'ordre privé et d'ordre public.

III.- L'art.5.1.b) LPRL établit que l'élaboration de la politique préventive sera menée à bien **par le biais de la participation des patrons et des travailleurs à travers leurs organisations patronales et syndicales les plus représentatives**. L'art.12 de la LPRL signale, pour sa part, que la participation des entrepreneurs et des travailleurs, à travers les organisations patronales et syndicales les plus représentatives, à la planification, la programmation, l'organisation et le contrôle de la gestion de l'amélioration des conditions de travail et de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail constitue le principe fondamental de la politique de prévention des risques au travail.

Pour cette raison, et en application de cet article, il est procédé à la création de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail (ci-après CNSST) en tant qu'organe corporatif conseiller des Administrations Publiques dans le cadre de la formulation des politiques de prévention et organe institutionnel de participation en matière de sécurité et de santé au travail. La CNSST est constituée, de façon paritaire, des représentants de l'A.G.E. (Administration Générale de l'État), des Communautés Autonomes et des représentants des organisations patronales et syndicales les plus représentatives (**art.13 LPRL**). De la même manière, la **Fondation pour la Prévention des risques au travail** est affectée à cet organe. Elle dispose elle aussi d'une représentation tripartite et est chargée de financer les procédures d'amélioration pour les PME.

IV.- Outre ces dispositions, la Politique de Prévention des risques au travail a été mise en pratique au moyen d'autres mesures telles que la **Stratégie espagnole de Sécurité et de Santé au Travail 2007- 2012**, approuvée récemment. Cette stratégie a été approuvée par le Conseil des Ministres le 29 juin 2007, après avoir obtenu l'appui de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail.

Tant les Administrations Publiques que les Agents Sociaux et les Communautés Autonomes ont tiré un bilan de l'efficacité du règlement et des politiques en matière de prévention des risques au travail: il est fait état de ce bilan dans cette Stratégie.

Cette dernière provient, entre autres raisons, d'une exigence sociale, du fait que les taux d'accidents demeurent sans cohérence et sans correspondre avec les ressources employées ni avec un marché du travail qui mise sur une meilleure qualité.

Dans ce sens, les objectifs généraux de la Stratégie sont au nombre de deux:

- D'une part, obtenir une réduction constante et importante des accidents du travail et le rapprochement des valeurs moyennes de l'Union européenne, aussi bien en ce qui concerne les accidents du travail qu'en ce qui a trait aux maladies du travail.
- D'autre part, l'amélioration continue et progressive des conditions de sécurité et de santé au travail.

Cependant, la stratégie provient de la considération selon laquelle il est nécessaire, à cette fin, de fixer des **objectifs opérationnels** concernant les différents domaines qui ont une répercussion sur la sécurité et la santé des travailleurs: la politique éducative, l'organisation de la prévention au sein de l'entreprise, la surveillance et le respect du règlement, la politique de R+D+i, la consultation et la participation des travailleurs, etc.

Ces objectifs instrumentaux ou opérationnels sont au nombre de huit, bien que, pour des raisons systématiques, en tenant compte du caractère de leurs « acteurs principaux », ces derniers s'articulent en deux grandes parties, selon le schéma suivant :

A)La première partie regroupe les **objectifs marqués par l'amélioration des systèmes de prévention au sein des entreprises**. Cette partie a pour destinataires fondamentaux les patrons et les travailleurs ainsi que les organisations qui les représentent, mais aussi le secteur de la prévention en général (services de prévention, entités d'audit, entités formatrices).

b)La seconde partie regroupe les zones de procédure développées par les pouvoirs publics: il s'agit donc d'**établir des objectifs pour les politiques publiques** ayant une répercussion sur la prévention des risques au travail, de **coordonner ces politiques** et de **renforcer les institutions publiques consacrées à la prévention des risques au travail**.

Ce second bloc a pour destinataires les institutions qui développent des politiques concernant la sécurité et la santé au travail, à savoir les Administrations Publiques.

En définitive, la Stratégie analyse la situation existante et se constitue comme l'instrument ou l'outil principal dont le rôle est d'établir le cadre général des politiques de prévention des risques au travail au cours de la période de référence, afin de doter de cohérence et de rationalité toutes les procédures que développent les différents acteurs impliqués.

Afin de stimuler et de mettre en marche l'exécution de la Stratégie Espagnole, un **Plan d'Action** a été élaboré, qui contient les actions que le Gouvernement a l'intention de mener à bien de façon immédiate pour l'exécution de la Stratégie: il « *identifie les personnes, dans l'Administration Générale de l'État, chargées de la stimuler, et inscrit la date de son exécution ou encore, dans les mesures destinées à perdurer dans le temps, le moment où ces dernières sont initiées. Il s'agit d'un ensemble de mesures que le Gouvernement considère comme prioritaires dans le cadre de son objectif de réduire le coût humain, social et économique qu'impliquent les accidents du travail.* »

ARTICLE 3.2 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

I.- L'**art.3.2** de la Charte Sociale Européenne établit l'engagement des parties contractantes d'énoncer les mesures de contrôle et d'application des règlements de sécurité et d'hygiène au travail.

II.- Conformément à ce qui a été prévu dans la **Loi 42/1997** du 14 novembre d'Ordonnance de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale et son Règlement de développement approuvé par le Décret Royal 138/2000 du 4 février (amendé par le Décret Royal 689/2005 du 10 juin), ainsi que dans l'Ordre Ministériel du 12 février 1998, l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale (ITSS), qui dépend de la Sous-Secrétaire du Travail et des Affaires Sociales, est l'organe responsable du service public de contrôle et de surveillance de l'exécution des normes d'ordre social.

Il inclut les services attachés à exiger des patrons et des travailleurs le respect des responsabilités administratives pertinentes auxquelles ceux-ci pourraient être exposés. De même, l'art.9 LPRL confère à l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale la fonction de surveillance et de contrôle du règlement concernant la prévention des risques au travail. Pour sa part, l'**art.43 de la LPRL** fait référence à la procédure de l'ITSS dans le cas où l'existence d'une infraction au règlement sur la prévention des risques au travail serait avérée.

III.- L'art.42 de la LPRL stipule que le manquement, de la part des patrons, à leurs obligations en matière de prévention des risques au travail, engendrera des responsabilités administratives ainsi que des responsabilités pénales et civiles pour les dommages et préjudices susceptibles de dériver dudit manquement. IV. De cette façon, les infractions administratives en matière de prévention des risques au travail et les sanctions correspondantes sont réglementées dans le Décret Royal Législatif 5/2000 du 4 août, lequel approuve le texte refondu de la Loi sur les Infractions et les Sanctions dans l'ordre Social et classifie les infractions en infractions légères, graves et très graves.

En outre, l'infraction aux normes de prévention des risques au travail peut constituer un délit contre les droits des travailleurs, ainsi que le stipulent les articles **316 et 317** du **Code Pénal**.

IV.- D'autre part, il est procédé à la réalisation d'actions destinées à améliorer le contrôle de l'application des normes de prévention des risques au travail. De cette façon, on établit une série de mesures dans la Stratégie Espagnole de Sécurité et de Santé au Travail (2007 – 2012) qui tendent à renforcer le rôle des Institutions consacrées à la prévention des risques du travail. Plus précisément, dans le cas de l'ITSS:

- Le nombre d'effectifs de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale sera augmenté. Un plus grand nombre d'Inspecteurs se consacrera, compte tenu de la répartition des fonctions et des compétences au sein du système, de préférence ou de façon exclusive, à des procédures concernant la prévention des risques au travail

- La coordination et la coopération entre les Communautés Autonomes se verront intensifiées, dans la définition d'objectifs, de critères et de procédures, au sein des Commissions Territoriales et de la Commission de Travail de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, qui dépend de la Conférence Sectorielle des Affaires du Travail, afin de progresser vers un modèle de co-décision.
- On garantira, à échelle centrale comme autonome, la participation des interlocuteurs sociaux à la définition d'objectifs, de critères et de procédures, ainsi qu'à l'évaluation des résultats obtenus.
- L'activité de l'Inspection se développera en priorité par le biais de procédures et de campagnes planifiées et programmes. Il tenu compte, au cours de leur préparation, des caractéristiques et de la situation préventive des entreprises, afin de permettre le développement de programmes spécifiques et conformes aux différentes réalités patronales et productives.
- Une étude sera menée en commun par le Ministère du Travail et par les Communautés Autonomes. La Commission Consultative Tripartite de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale sera consultée au sujet de cette étude, en ce qui concerne les mesures nécessaires, incluant des réformes normatives, le cas échéant, de façon à fournir, sans préjudice des droits reconnus aux patrons dans la procédure administrative de sanction dans l'ordre social, un recouvrement rapide et efficace des sanctions imposées pour infractions en matière de prévention des risques au travail.
- De même, on avancera dans le processus d'habilitation de fonctionnaires techniques des Communautés Autonomes à des fonctions de surveillance et de contrôle du règlement de prévention des risques au travail, conformément à ce qui a été établi dans le Décret d'Habilitation correspondant.

V.- En accord avec l'information sollicitée dans le Formulaire approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la Charte Sociale Européenne, il revient à l'ITSS de fournir les données concernant le nombre d'accidents du

travail et d'accidents du travail mortels, le nombre de visites de contrôle de sécurité et de santé au travail et la proportion de travailleurs et d'entreprises que couvrent ces visites, ainsi que le nombre d'infractions aux règlements de sécurité et d'hygiène au travail, la nature et le type d'infraction commise.

Cependant, d'après le **Rapport sur « Le Taux d'accidents au travail de janvier 2007 – décembre 2007 »** élaboré par l'INSHT, qui concerne l'évolution du taux d'accidents pour la période inter-annuelle janvier 2007 – décembre 2007 en comparaison avec la période janvier 2006 – décembre 2006, le taux de répercussion des accidents du travail dans leur totalité diminue de 3,5% et souligne la baisse importante des taux de répercussion des accidents du travail mortels (-15,7%).

Le rapport souligne également le fait que, si nous considérons le taux de répercussion des accidents du travail par secteur d'activité, nous observons une tendance renforcée à la baisse du taux de répercussion total dans tous les secteurs, à l'exception du secteur agricole. De la même façon, il existe une baisse de la répercussion dans les accidents graves dans tous les secteurs.

En ce qui concerne la répercussion dans les accidents mortels, on observe une augmentation dans le secteur agricole et une baisse dans le reste des secteurs.

- Agricole: le taux de répercussion total augmente par rapport à la période précédente considérée (3,6%), pendant que celui des accidents graves diminue de 5,7% et que celui des accidents mortels augmente de 28,6%.
- Industrie: le taux de répercussion total diminue par rapport à la période précédente (-3,9%), de même que le taux d'accidents graves, de 2,1%, et que le taux d'accidents mortels (-24,9%)
- Construction: le taux de répercussion total baisse de 3,3% et l'on enregistre une baisse du taux d'accidents graves de 0,4% et des accidents mortels de 7,9%.
- Services: le taux de répercussion total baisse de 3,3%, avec une baisse de répercussion des accidents graves de 6,6% et une baisse importante du taux d'accidents mortels (-22,4%).

Le nombre total d'accidents enregistrés au cours des 12 derniers mois apporte une légère baisse de 0,04% par rapport à la période précédente considérée. Il se produit une augmentation de la population travaillante disposant d'une couverture pour accidents du travail aux mêmes périodes de référence de 3,6%. Il se produit une légère baisse globale d'accidents graves (-0,5%), avec une baisse du nombre d'accidents mortels de 12,6% au tours de la période inter-annuelle considérée.

Selon les secteurs d'activité, le nombre total d'accidents du travail augmente dans le secteur agricole ou dans le secteur des services, tout en diminuant dans le reste des secteurs. Le nombre d'accidents du travail graves diminue dans tous les secteurs, à l'exception du secteur de la construction, et les accidents du travail mortels diminuent dans tous les secteurs à l'exception du secteur agricole.

- Agricole: le nombre d'accidents du travail totaux augmente de 2,4%; les accidents du travail graves baissent de façon importante (-6,9%), et les accidents du travail mortels augmentent de 27%. La population travaillante disposant d'une couverture en cas d'accidents du travail diminue de 1,3%.
- Industrie: le nombre total d'accidents du travail diminue de 1,2%, le nombre d'accidents du travail graves baisse de 0,7% et celui des accidents mortels baisse de 22,8%. La population travaillante disposant d'une couverture en cas d'accidents du travail augmente de 2,8%.
- Construction: le nombre total d'accidents du travail diminue de 0,9%, les accidents du travail qualifiés de graves augmentent de 2,1% et le nombre d'accidents mortels baisse de 5,7%. L'augmentation de la population travaillante dans ce secteur (2,5%) implique une réduction des taux de répercussion.
- Services: le nombre total d'accidents du travail augmente légèrement (1,0%), le nombre d'accidents graves diminue de 2,3% et les accidents mortels connaissent une baisse importante de 18,9%, en tenant compte du fait que la population affiliée disposant d'une

couverture en cas d'accidents du travail a augmenté de 4,5% entre les deux périodes considérées.

ARTICLE 3.3 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

I.- L'**art.3.3** de la Charte Sociale Européenne établit l'engagement des parties à consulter les organisations des patrons et des travailleurs en ce qui concerne les mesures visant à améliorer la sécurité et l'hygiène au travail.

II.- Le **Chapitre V de la LPRL** régit de façon détaillée les droits de consultation et de participation des travailleurs en ce qui concerne les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail. En partant du système de représentation collective en vigueur dans notre pays, la Loi attribue aux dénommés Délégués de Prévention, élus par et parmi les représentants du personnel dans le domaine des organes respectifs de représentation, l'exercice de fonctions spécialisées en matière de prévention de risques au travail. À cette fin, elle leur octroie les compétences, les facultés et les garanties nécessaires. À ses côtés, le Comité de Sécurité et de Santé est configuré comme l'organe de rencontre entre lesdits représentants et le patron afin de développer une participation équilibrée en matière de prévention des risques au travail.

De cette manière, l'**article 35** de la Loi mentionnée régit la structure des **délégués de prévention**, lesquels sont les représentants des travailleurs et revêtent des fonctions spécifiques en matière de prévention des risques au travail. Ils seront désignés par et parmi les représentants du personnel, en accord avec l'échelle suivante:

<u>Travailleurs:</u>	Délégués de prévention
De 50 à 100 travailleurs	2
De 101 à 500 travailleurs	3
De 501 à 1000 travailleurs	4
De 1001 à 2000 travailleurs	5
De 2001 à 3000 travailleurs	6

De 3001 à 4000 travailleurs	7
De 4001 à plus	8

Dans les entreprises employant jusqu'à trente travailleurs, le Délégué de prévention sera le Délégué de Personnel; dans les entreprises de trente-et-un à quarante-neuf travailleurs, le délégué de prévention sera élu par et parmi les Délégués de Personnel.

Pour sa part, l'**article 38** régleme la structure du **Comité de Sécurité et de Santé**, l'organe paritaire et corporatif de participation dont la tâche sera de consulter de façon régulière et périodique les actions de l'entreprise en matière de prévention de risques. Un Comité de Sécurité et de Santé sera constitué dans toutes les entreprises ou dans tous les centres de travail comportant 50 travailleurs ou plus. Cet organe sera formé, d'une part, des Délégués de Prévention et, d'autre part, du patron et/ou de ses représentants, au même nombre que celui des délégués de prévention.

Les Délégués Syndicaux et les responsables techniques de la prévention dans l'entreprise qui ne forment pas partie du Comité participeront à ses réunions, avec voix mais sans vote.

Les travailleurs de l'entreprise qui disposent d'une qualification ou d'une information spéciale ayant trait à des questions précises débattues au sein de cet organe et les techniciens de prévention extérieurs à l'entreprise pourront participer dans les mêmes conditions, dès lors que l'une des représentations du Comité le sollicite. Les réunions du Comité seront trimestrielles et se tiendront dès lors que l'une de représentations de celui-ci le sollicitera. Les entreprises qui disposent de plusieurs centres de travail dotés d'un Comité de Sécurité et de Santé pourront décider, en accord avec leurs travailleurs, de la création d'un Comité Inter-Centres pourvu des fonctions qui lui seront attribuées dans le cadre de cet accord.

D'après l'**article 36 LPRL**, les **délégués de prévention** pourront assumer les **compétences** suivantes :

- a. Collaborer avec la direction de l'entreprise à l'amélioration de l'action préventive.
- b. Promouvoir et encourager la coopération des travailleurs à l'exécution du règlement sur la prévention des risques au travail.
- c. Être consultés par le patron au sujet des décisions auxquelles se réfère l'**article 33** de la LPRL, avant leur exécution.
- d. Exercer un travail de surveillance et de contrôle de l'application du règlement de prévention des risques au travail.

Par ailleurs, dans le cas d'entreprises ne disposant pas d'un nombre suffisant pour constituer un Comité de Sécurité et de Santé, les facultés que la Loi attribue à celui-ci seront exercées par les délégués de prévention.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, les délégués de prévention seront **habilités** à:

- a. Accompagner les techniciens dans le cadre des évaluations à caractère préventif de l'environnement professionnel, ainsi que les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale au cours des visites et des vérifications que ceux-ci effectuent dans les centres de travail afin de vérifier l'exécution du règlement sur la prévention des risques au travail, dans les termes prévus par l'article 40 de la LPRL. Ils pourront formuler devant ces derniers les observations qu'ils estiment opportunes.
- b. Avoir accès, dans les limitations prévues par l'article 22.4 de la LPRL, à l'information et à la documentation relatives aux conditions de travail nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, à CELLES qui sont prévues dans les articles 18 et 23 de la LPRL. Si l'information est sujette aux limitations signalées, elle ne pourra être fournie que de façon à ce que le respect de la confidentialité soit garanti.
- c. Être informés par le patron des dommages produits sur la santé des travailleurs une fois que ceux-ci en ont eu connaissance; ils pourront se présenter, même en dehors de la journée de travail, sur les lieux des faits afin de connaître les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont eu lieu.

- d. Recevoir de la part du patron les informations obtenues par celui-ci qui proviennent des personnes ou des organes chargés des activités de protection et de prévention au sein de l'entreprise, ainsi que des organismes compétents pour la sécurité et la santé des travailleurs.
- e. Effectuer des visites sur les lieux de travail afin d'exercer une activité de surveillance et de contrôle de l'état des conditions de travail; à cette fin, ils pourront accéder à n'importe quelle zone de ces lieux et s'entretenir pendant la journée avec les travailleurs, de façon à ne pas altérer le déroulement normal du processus productif.
- f. Réclamer auprès du patron l'adoption de mesures à caractère préventif et pour l'amélioration des niveaux de protection de la sécurité et la santé des travailleurs; à cette fin, ils pourront faire des propositions à l'entrepreneur, ainsi qu'au Comité de Sécurité et de Santé afin d'en discuter au sein de celui-ci.
- g. Proposer à l'organe de représentation des travailleurs l'adoption de l'accord de paralysie des activités dont il est fait référence dans l'article 21.3

Conformément à l'**article 37 LPRL**, les délégués de prévention seront soumis au même régime de **garanties** prévu dans l'art.68 du Décret Royal Législatif 1/1995 du 24 mars, qui approuve le texte refondu de la Loi du Statut des Travailleurs (S.T.)

Le temps consacré par les Délégués de Prévention à l'exercice de leurs fonctions sera considéré comme l'exercice de fonctions de représentation afin d'utiliser le crédit d'heures mensuelles redistribuées d'après ce qui est prévu dans l'art.68.e ST.

Malgré ce qui a été formulé précédemment, on considère dans tous les cas comme temps de travail effectif, sans imputation au crédit horaire cité, le temps qui correspond aux réunions du Comité de Sécurité et de Santé et à toute autre réunion convoquée par le patron en matière de prévention de risques, ainsi que le temps destiné aux visites que les Délégués ont à effectuer.

Le patron devra soumettre aux Délégués de Prévention les moyens et la formation en matière préventive qui s'avèrent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le patron fournira cette formation par ses propres moyens ou de concert avec des organismes ou des entités spécialisés en la matière et devra s'adapter à l'évolution des risques et à l'apparition de nouveaux risques ; dans le cas où cela serait nécessaire, la formation se répétera de façon périodique. Le temps consacré à la formation est considéré comme du temps de travail à tous effets et son coût ne pourra en aucun cas échoir aux Délégués de Prévention.

L'article 39 LPRL attribue au **Comité de Sécurité et de Santé** les compétences suivantes:

a) Participer à l'élaboration, à la mise en pratique et à l'évaluation des plans et des programmes de prévention des risques dans l'entreprise. À cet effet, il sera débattu en son sein des projets en matière de planification, d'organisation du travail et d'introduction de nouvelles technologies, d'organisation et de développement des activités de protection et de prévention dont il est fait référence dans l'article 16 LPRL et du projet et d'organisation de la formation en matière de prévention, avant leur mise en pratique et en se référant à leur répercussion dans la prévention des risques.

b) Promouvoir des initiatives sur les méthodes et les procédures destinées à la prévention effective des risques, en proposant à l'entreprise d'améliorer les conditions ou la correction des déficiences existantes.

Pour le développement de ces compétences, le Comité est **habilité** à :

a) Connaître directement la situation relative à la prévention des risques dans le centre de travail, en effectuant à cet effet les visites qu'il estime opportunes.

b) Connaître le nombre de documents et de rapports relatifs aux conditions de travail qui seront nécessaires à l'exécution de ses fonctions ainsi que les documents issus de l'activité du service de prévention dans le cas où ce serait nécessaire.

c) Connaître et analyser les dommages produits sur la santé ou sur l'intégrité physique des travailleurs, dans le but d'en évaluer les causes et de proposer les mesures préventives opportunes.

d) Connaître et informer la mémoire et la programmation annuelle de services de prévention.

Outre le droit de participation aux affaires ayant trait à la prévention des risques au travail au sein de leur entreprise, les travailleurs ont également le droit d'être **consultés**, par l'intermédiaire de leurs représentants, au sujet des points suivants :

- La planification et l'organisation du travail dans l'entreprise ainsi que l'introduction de nouvelles technologies dans tout ce qui a trait aux conséquences que celles-ci pourraient avoir pour la sécurité et la santé des travailleurs, dérivées du choix des équipements, de la détermination et de la compatibilité des conditions de travail ainsi que de l'impact des facteurs environnementaux au travail.
- L'organisation et le développement des activités de protection de la santé et de prévention des risques du travail dans l'entreprise, incluant la désignation des travailleurs chargés desdites activités ou le recours à un service de prévention externe.
- La désignation des travailleurs chargés des mesures d'urgence.
- Les processus d'information et de documentation auxquels il est fait référence dans les articles 18, alinéa 1. et 23, alinéa 1, de la LPRL.
- Le projet et l'organisation de la formation en matière préventive.
- Toute autre action pouvant avoir des effets substantiels sur la sécurité et la santé des travailleurs.

III.- La Stratégie Espagnole de Sécurité et de Santé au Travail 2007 – 2012, approuvée par le Conseil des Ministres le 29 juin 2007, après avoir obtenu l'appui de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail, établit comme l'un des ses principaux objectifs « **le renforcement du rôle des interlocuteurs sociaux et l'implication des patrons et des travailleurs dans l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail** », ce qui favorisera une gestion préventive intégrée, encouragera l'exécution des obligations patronales en matière de prévention et facilitera l'exercice effectif des droits

d'information, de consultation et de participation des travailleurs en matière de prévention des risques au travail ainsi que leur coopération avec le patron.

ARTICLE 11.-LE DROIT À LA PROTECTION DE LA SANTÉ

En ce qui concerne les références législatives correspondant à la période sollicitée, le Ministère de la Santé et de la Consommation a publié le Décret Royal 1030/2006 du 15 septembre, lequel établit le **portefeuille de services communs du Système National de Santé** ainsi que la procédure destinée à l'actualiser. L'objet de la norme était de garantir l'équité et l'accessibilité à une attention sanitaire adéquate dans le Système Nacional de Santé: à cette fin, le portefeuille de services communs des prestations sanitaires de santé publique est établi, incluant l'attention primaire, l'attention spécialisée, l'attention d'urgence, la prestation pharmaceutique, l'orthoprothésie, les produits diététiques et le transport sanitaire.

* En ce qui concerne les matières sectorielles, il conviendrait de souligner:

ALCOOL:

- Réalisation de campagnes institutionnelles de sensibilisation, tant à l'attention des jeunes que des parents, sur le risque que représente la consommation d'alcool chez les jeunes. Au cours de cette campagne, l'accent sera mis non seulement sur les problèmes de santé dérivés de la consommation d'alcool mais aussi sur les conduites à risque telles que le fait de conduire après avoir bu de l'alcool et les relations sexuelles à risque.

- Le 20 juin 2007, l'Espagne a signé la Charte de la Constitution du Forum européen sur l'Alcool et la Santé pour le développement de la Stratégie de l'Union européenne afin d'aider les États Membres à faire diminuer les dommages ayant trait à l'alcool.

- Quatre thèmes particulièrement importants dans notre société seront abordés lors de la 1ère Conférence de Prévention et de Promotion de la santé dans la pratique en Espagne (juin 2007): la Prévention des problèmes dérivés de l'alcool, la Prévention de la dépendance chez les personnes âgées, la Prévention cardiovasculaire et la Prévention de l'obésité des enfants et des jeunes.

TABAC:

Le 11 janvier 2005, l'Espagne a ratifié l'Accord Cadre de l'OMS pour le contrôle du tabac. Il convient de souligner la loi 28/2005 du 26 décembre sur les mesures sanitaires face au tabagisme et qui régleme la vente, l'approvisionnement, la consommation et la publicité du tabac.

ARTICLE 12.- LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le présent rapport inclut et analyse exclusivement les dispositions adoptées par l'Espagne au cours de la période concernée.

Article 12. Paragraphe 1

Il existe en Espagne un système de Sécurité Sociale dont les caractéristiques, les directives et les principes essentiels ont été amplement commentés à plusieurs reprises dans des rapports antérieurs présentés par le Gouvernement espagnol. Par conséquent, nous nous référons à ces mêmes rapports en ce qui concerne l'information sollicitée en termes généraux sur l'obligation d'établir et de maintenir un régime de Sécurité Sociale.

Les principales données statistiques qui affectent le Système de Sécurité Sociale et sont synthétisées dans les cadres suivants se réfèrent aux années 2005, 2006 et 2007 en ce qui concerne la population et les concepts économiques. Par rapport au montant et à la quantification des revenus comme des dépenses, les chiffres correspondent à l'exercice liquidé de 2006, puisque les chiffres correspondant à 2007 ne sont pas encore définitifs. Les données apportés sont alignées sur les années précédentes, bien que parfois assorties d'explications et de contenus qui rendent l'information plus complète.

DONNÉES STATISTIQUES.

En ce qui concerne le contenu de ce point, le Système de Sécurité Sociale en Espagne continue de maintenir une croissance du nombre total d'affiliés, engendrée par l'évolution favorable du marché du travail, ce qui a une répercussion positive sur la population couverte par la Sécurité Sociale.

Pour la période 2005-2007, d'après l'Enquête sur la Population Active, les caractéristiques du marché du travail ont été les suivantes:

Concepts	Années (moyenne annuelle) (milliers de personnes)		
	2005	2006	2007
Nombre d'actifs	20.885,7	21.584,8	22.189,9
Nombre d'employés	18.973,2	19.747,6	20.356,0
Nombre de chômeurs	1.912,5	1.837,1	1.833,9
Population totale ≥ 16 ans	36.416,0	37.008,0	37.662,9

L'évolution des taux d'emploi et de chômage reflète également l'amélioration de l'emploi total du groupe des femmes et de la population allant de 55 à 64 ans; cette évolution est la suivante:

TAUX D'EMPLOI PAR ÂGE ET PAR SEXE

ANNÉES (2005-2007)

	2005	2006	2007
TAUX D'EMPLOI DE 16 À 64 ANS			
- Hommes	76,38	77,27	77,38
- Femmes	51,92	53,97	55,50
- Total	64,26	65,75	66,57
TAUX D'EMPLOI DE 55 À 64 ANS			
- Hommes	59,73	60,40	59,99
- Femmes	27,43	28,68	30,04
- Total	43,13	44,09	44,59
Source: Enquête de a po			

Source: Enquête de la population active INE

On observe à partir des chiffres de ce tableau qu'un effort supplémentaire a été fourni afin d'améliorer l'emploi des femmes et des personnes âgées, ce qui affecte directement la Sécurité Sociale en ce qui concerne ces groupes.

L'augmentation des taux d'emploi a supposé un plus grand nombre d'affiliés au Système de la Sécurité Sociale, comme l'indique le tableau suivant.

Champ d'application	Nombre de travailleurs affiliés				
	31-12-05	31-12-06	Δ%	31-12-07	Δ%
Régime Général	13.706.569	14.338.759	4,61	14.719.806	2,66
R.S. Autonomes	2.966.184	3.052.886	2,92	3.157.930	3,44
R.S. Agricole	1.039.935	1.001.463	-3,70	974.027	-2,74
R.S. Mer	69.051	68.017	-1,50	66.632	-2,04
R.S. Charbon	9.689	9.000	-7,11	8.210	-8,78
R.S. Foyer	364.754	300.134	-17,72	269.150	-10,32
TOTAL	18.156.182	18.770.259	3,38	19.195.755	2,27

Ainsi que l'on peut le déduire de ces chiffres, l'augmentation des affiliations, et par conséquent de la population couverte, s'est accentuée, ce qui suppose une augmentation de 3,38% en 2006 pour la totalité des affiliations et de 2,27% en 2007.

L'évolution des bases de cotisation au Système de Sécurité Sociale, qui déterminent le niveau des prestations économiques, a été conditionnée par l'évolution à la hausse des salaires, de 4,11% en 2007. La cotisation au Régime Général s'effectue en fonctions de salaires réels, avec des limites minimales et maximales selon la catégorie professionnelle, dont les chiffres sont exposés dans le tableau suivant :

**BASE DE COTISATION MINIMALE ET
MAXIMALE AU RÉGIME GÉNÉRAL ET
ASSIMILÉS (1).**

Euros

Catégories professionnelles	1-1-05		1-1-06		1-1-07	
	B/m	B/M	B/m	B/M	B/m	B/M
1. Ingénieurs et Diplômés	836,10	2.813,40	881,10	2.897,70	929,70	2.996,10
2. Ingénieurs, Techniciens et Adjointes Titulaires	693,60	2.813,40	731,10	2.897,70	771,30	2.996,10
3. Chefs d'Administration et Chefs d'Atelier	603,00	2.813,40	635,70	2.897,70	665,70	2.996,10
4. Adjointes non titulaires	598,50	2.813,40	631,20	2.897,70	665,70	2.996,10
5. Employés Administratifs	598,50	2.813,40	631,20	2.897,70	665,70	2.996,10
6. Employés subalternes	598,50	2.813,40	631,20	2.897,70	665,70	2.996,10
7. Auxiliaires Administratifs	598,50	2.813,40	631,20	2.897,70	665,70	2.996,10
BASE JOURNALIÈRE						
8. Ouvriers de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	19,95	93,78	21,04	96,59	22,19	99,87
9. Ouvriers de 3 ^{ème} catégorie et O. S.	19,95	93,78	21,04	96,59	22,19	99,87
10. Manœuvres	19,95	93,78	21,04	96,59	22,19	99,87
11. Travailleurs âgés de moins de 18 ans	19,95	93,78	21,04	96,59	22,19	99,87
PLAFOND MAXIMAL		2.813,40		2.897,70		2.996,10

B/m: Base minimale B/M: Base maximale

(1) Les assimilés comprennent les Régimes des Travailleurs de la Mer et du Charbon.

Depuis 2004, et ainsi qu'il a été approuvé à majorité avec les interlocuteurs sociaux, le montant du salaire minimum a été élevé progressivement jusqu'à atteindre les 600 euros mensuels en 2008, dans l'objectif de retrouver le pouvoir d'achat perdu au cours des années précédentes. L'évolution de ce salaire minimum est exprimée dans le tableau suivant:

**SALAIRE MINIMUM
INTERPROFESSIONNEL**

Euros

	2005	Δ%	2006	Δ%	2007	Δ%	2008	Δ%
Journalier	17,10	4,50	18,03	5,40	19,02	5,50	20,00	5,15
Mensuel	513,00	4,50	540,90	5,40	570,60	5,50	600,00	5,15

Article 12. Paragraphe 2.

Conformément au cadre juridique auquel il est fait référence dans ce paragraphe, il convient de signaler qu'il ne s'est pas produit de modifications au cours de la période concernée. Par conséquent, on se référera à ce qui a été établi dans les rapports précédents.

En ce qui concerne le maintien d'un niveau de protection sociale satisfaisant qui ne soit pas inférieur à la norme minimale de l'Accord 102 de l'O.I.T. (Organisation Internationale du Travail), la dernière information liée à cet aspect correspond à celle qui a été envoyée en son temps avec les données de 2005. Dans le dernier rapport du Code européen de Sécurité Sociale réalisé en 2007 et en se référant à 2005, il a été procédé à la mise en application de ce qui a été établi dans le formulaire mémoire de l'Accord numéro 102 sur la Sécurité Sociale (norme minimale), lequel rassemble à la fois les montants des prestations économiques correspondant aux parties ratifiées par l'Espagne et le niveau de cotisation effectuées à la charge des salariés couverts, afin d'assurer que le total des cotisations pour assurance à la charge des salariés couverts ne dépasse pas 50 % du total des ressources destinées à la protection des salariés ainsi que des conjoints et des enfants de ceux-ci.

Ladite information n'inclut pas les pensions de retraite et d'invalidité non contributives, les prestations de protection de la famille, l'assistance sanitaire, ni les services sociaux à caractère universalisé et financés par les apports de l'État.

Le financement concernant les pensions contributives provient des cotisations sociales distribuées entre patrons et travailleurs. Dans le Régime Général, en 2005, on déduit au travailleur 4,70% de sa base de cotisation et le patron apporte 23,6% de ladite base. Les bases de cotisation correspondent aux salaires réellement perçus, mais avec l'application de plafond maximaux et minimaux selon les catégories professionnelles. Ces plafonds étaient respectivement de 2.813,40 et 598,50 euros par mois en 2005.

Les chiffres correspondant à l'année 2005 se réfèrent à chaque partie ratifiée par l'Espagne et sont les suivants:

En millions d'euros

Parties	Ressources consacrées à la protection des salariés, de leurs conjoints et de leurs enfants (A)	Cotisations d'assurance à la charge des salariés couverts (B)
Partie IV	16.576,97	3.690,19
Partie III	4.861,75	} 12.769,08 (1)
Partie V	35.577,13	
Partie VIII	1.249,31	
Partie IX	6.509,79	
Partie X	12.015,45	
Totaux financés par les cotisations	78.790,40	16.459,27

Source: Rapport économique-financier sur le budget de la Sécurité Sociale, Comptes et Résultats du Système et Bulletin de Statistiques du Travail du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

(1) En Espagne, le type de cotisation est unique et couvre toutes les prestations. Les cotisations des salariés couverts pour ces prestations s'élevaient à 12.769,08 millions d'euros.

En fonction des chiffres antérieurs, le pourcentage que représente le total des cotisations à la charge des salariés couverts en relation avec le total des ressources consacrées à la protection des salariés est de 20,52%.

Article 12. Paragraphe 3.

Questions A et B.

Relation de dispositions publiées au cours de la période concernée et ayant une incidence sur le secteur de la Sécurité Sociale:

- Ordre TAS/77/2005 du 18 janvier, qui développe les normes de cotisation à la Sécurité Sociale, au Chômage, au Fonds de Garantie Salariale et à la Formation Professionnelle contenues dans la Loi 2/2004 du 27 décembre sur les Budgets Généraux de l'État pour 2005 (BOE 28-12-2005)

Les plafonds maximaux et minimaux des bases de cotisation au Régime Général sont modifiés et fixés respectivement à 2.813,40 et 598,50 euros mensuels à partir du 1er janvier 2005.

Les taux de cotisation au Régime Général pour l'année 2005 sont les suivants:

- 28,30% pour les contingences communes, dont 23,60 % seront à la charge de l'entreprise et 4,7% à la charge du travailleur.
 - Pour les contingences d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les pourcentages en vigueur seront appliqués avec une réduction de 10%, à la charge exclusive de l'entreprise.
 - Une cotisation est établie dans l'hypothèse d'un contrat à temps partiel et dans d'autres hypothèses.
 - Enfin, les bases et les taux de cotisation spécifiques pour les différents Régimes Spéciaux intégrant le système de la Sécurité Sociale sont fixés.
- Loi 3/2005 du 18 mars, qui reconnaît une prestation économique à l'attention de tous les citoyens d'origine espagnole déplacés à l'étranger, pendant leur minorité, comme conséquence de la Guerre Civile, et qui ont passé la majeure partie de leur existence hors du territoire national (BOE 21-3-2005).

Cette Loi reconnaît une prestation économique à l'attention des citoyens d'origine espagnole qui ont été déplacés à l'étranger durant leur enfance, du fait de la Guerre Civile. Les bénéficiaires en sont ceux que l'on appelle les « Enfants de la Guerre », dont font partie les Espagnols qui durent abandonner l'Espagne entre le 18/07/1936 et le 31/12/1939 alors qu'ils étaient encore âgés de moins 23 ans (majorité légale sous la IIème République).

Les membres du collectif mentionné bénéficieront de ces prestations avec un niveau de revenus inférieur. Il s'agit de ceux qui ont dû recourir aux pensions d'aide à la vieillesse en faveur des émigrants espagnols et aux pensions de retraite non contributives de la Sécurité Sociale.

On garantit des revenus équivalents au montant de la pension contributive de retraite pour les personnes âgées de plus de 65 ans sans conjoint à charge. Pour 2005, il s'agit de 6.090 euros annuels.

On garantit également aux bénéficiaires de cette prestation résidant à l'étranger la couverture d'assistance sanitaire, dans le cas où ils seraient exclus de celle-ci ou si le contenu ou la portée de leur droit venait à être considéré comme insuffisant.

- Décret Royal 313/2005 du 18 mars, qui modifie le Décret Royal 194/2002 du 15 février, lequel établit les modalités d'application de l'aide à l'approvisionnement de lait et de produits laitiers aux élèves de centres scolaires, et le Décret Royal 313/1996 du 23 février, lequel établit des

normes au sujet des déclarations complémentaires que les acheteurs de lait et de produits lactés doivent effectuer (BOE 19-3-2005).

Lors de situations d'assimilation à l'inscription pour cause de cessation anticipée de l'activité agricole et abandon de la production laitière, et dans l'objectif de déterminer les cotisations, on appliquera les bases et les taux de cotisation établis à tout moment dans le régime de la Sécurité Sociale concerné.

Afin d'éviter que les éleveurs ne perdent ou ne voient fortement réduire leurs droits de retraite, on établit la possibilité que les producteurs de lait bénéficiaires des programmes nationaux d'abandon de la production puissent décider de pour se maintenir, s'ils le souhaitent, dans une situation assimilée à la situation d'inscription au régime de la Sécurité Sociale d'origine, tout comme cela se fait en cas de cessation anticipée de l'activité agricole.

- Ordre TAS/1040/2005 du 18 avril, qui actualise les quantités forfaitaires des indemnisations pour lésions, mutilations et déformations de caractère définitif et non invalidantes (BOE 22-4-2005).

La Sécurité Sociale réforme, par le biais d'une augmentation de 64%, le montant des indemnisations pour lésions, mutilations et déformations à caractère définitif, non invalidantes pour le travail, dont pourraient souffrir les travailleurs des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

En accord avec l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC), la hausse actualise des indemnisations qui n'avaient pas été révisées depuis 1991.

On dispose dans un article unique l'actualisation du montant de ces indemnisations réglementées dans l'article 150 de la Loi générale de la Sécurité Sociale et, pour une meilleure sécurité juridiques, on regroupe dans une annexe les montants de chaque indemnisation.

On aborde également la problématique suscitée par la surdité professionnelle permanente non invalidante. Dorénavant, deux barèmes seront établis dans le cadre des lésions de surdité, lesquels augmentent de 40 pourcent le montant de l'indemnisation pour la surdité dans les deux oreilles.

- Loi 42/2005 du 22 avril concernant les effets sur les pensions non contributives des compléments octroyés par les Communautés Autonomes (BOE 23-4-2005).

La présente Loi permet de garantir aux Communautés Autonomes le plein exercice de leurs compétences afin de pouvoir déterminer des compléments aux pensions non contributives, dès lors que leurs Parlements

respectifs en ont convenu ainsi et, en même temps, de permettre que ces compléments ne réduisent pas le montant des pensions non contributives de façon à améliorer des conditions de vie du bénéficiaire de la pension, dès lors que ces compléments n'excèdent pas un montant déterminé (25% du montant des pensions mentionnées).

- Décret Royal 515/2005 du 6 mai, qui établit les circonstances d'exécution des peines de travail au bénéfice de la communauté et de localisation permanente, de mesures de sécurité déterminées, ainsi que de la suspension de l'exécution des peines privatives de liberté (BOE 7-5-2005).

Le Décret établit que la protection de la Sécurité Sociale des personnes soumises à des peines de travail au bénéfice de la communauté s'effectuera en accord avec la réglementation qui s'avère applicable. Ces personnes seront également protégées par les réglementations du travail en matière de prévention des risques.

- Ordre TAS/1464/2005 du 20 mai, par le biais duquel la procédure pour l'émission et la circulation des formulaires de liquidation de dépenses dérivées de l'application de la réglementation communautaires des accidents du travail et des maladies professionnelles, en matière de prestations en nature d'assistance sanitaire (BOE 25-5-2005).

L'Ordre établit la procédure interne et les actions que les institutions espagnoles compétentes doivent effectuer afin d'exécuter les prévisions normatives au sujet de l'émission de formulaires de droit et de liquidation des dépenses entre les institutions de séjour et de résidence qui servent de prestations en nature d'assistance sanitaire dérivées d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle, en application aux dispositions contenues dans les Règlements Communautaires 1408/71 et 574/72 en matière de Sécurité Sociale.

- Ordre TAS/1562/2005 du 25 mai, qui établit les normes destinées à l'application et au développement du Règlement Général de Recouvrement de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal 1415/2004 du 11 juin (BOE 1-6-2005).

La présente norme établit des normes pertinentes pour l'application et le développement du nouveau Règlement Général de Recouvrement de la Sécurité Sociale approuvé par le Décret Royal 1415/2004 du 11 juin. Cette norme complète, à ce niveau normatif, la réglementation de la gestion de recouvrement de la Sécurité Sociale afin de garantir l'efficacité maximale de celle-ci, évitant ainsi les lacunes qui seraient provoquées dans l'ordonnance juridique à ce sujet si ce développement normatif venait à manquer.

- Loi 8/2005 du 6 juin, destinée à rendre les pensions d'invalidité dans leur modalité non contributive compatibles avec le travail rémunéré (BOE 7-6-2005).

Cette Loi a pour objectif d'obtenir une meilleure intégration des personnes handicapées dans le marché du travail.

Jusqu'à présent, les personnes qui recevaient une pension car elles présentaient un degré de handicap égal ou supérieur à 65% voyaient le montant de la prestation diminué, si elles travaillaient, du montant équivalent à la rémunération qu'elles obtenaient pour leur travail.

À partir de l'entrée en vigueur de cette Loi, ces personnes pourront rendre leur pension compatible avec les revenus du travail pendant les quatre années qui suivront le début de l'activité, jusqu'à la limite de l'IPREM (Indicateur Public de Rente à Effets Multiples). À partir de cette limite, la prestation se réduira à une quantité égale à 50% de la rente perçue au-delà de ce montant.

Cette Loi élimine également l'incompatibilité établie depuis le 1er janvier 2004 entre la pension d'orphelin pour les personnes âgées de plus de 18 ans et inaptes au travail et l'assignation économique par enfant à charge ayant l'âge indiqué et un degré de handicap égal ou supérieur à 65%.

Cette incompatibilité n'en est pas venue à avoir des effets pratiques, après l'approbation du Décret Royal 364/2004 du 5 mars, qui répond à une demande unanime des collectifs de personnes handicapées, tandis que l'ordonnance de la Sécurité Sociale se voit doter d'une plus grande sécurité juridique, de façon que les règles qui réglementent la compatibilité ou l'incompatibilité des prestations sociales publiques soient comprises dans des dispositions ayant rang de Loi.

- Loi 9/2005 du 6 juin, qui vise à rendre compatibles les pensions de l'assurance obligatoire de vieillesse et d'invalidité (SOVI) avec les pensions de veuvage du système de la Sécurité Sociale (BOE 7-6-2005). Les pensions du SOVI sont soumises à un régime d'incompatibilités très stricte basé sur le fait que ces pensions sont reconnues dans le seul but de compenser celui qui ne peut pas accéder à d'autres pensions du système. Par conséquent, toute compatibilité serait dénuée de fondement.

Cependant, les pensions du SOVI sont les plus basses du système et affectent un important collectif de personnes âgées dont cette pension est l'unique moyen de subsistance. Ces circonstances, outre leur caractère résiduel, justifient leur compatibilité avec les pensions de veuvage de chaque régime du système de la Sécurité Sociale ou du Régime de Classes Passives.

- Décret Royal 753/2005 du 24 juin, qui établit un nouveau délai d'option pour couvrir les contingences professionnelles des travailleurs inclus dans le Régime Spécial de la Sécurité Sociale des Travailleurs à leur Compte ou Autonomes (BOE 17-6-05).

Cette mesure permettra aux travailleurs autonomes de disposer d'un nouveau délai, du 1er juillet au 31 octobre, afin de solliciter la couverture pour accidents du travail et maladies professionnelles.

Les travailleurs autonomes qui figurent au Régime Spécial des Travailleur Autonomes à la date d'entrée en vigueur de ce Décret Royal et qui, à cette date, ont déjà opté pour la couverture de la prestation économique pour incapacité temporaire dérivée de contingences communes, peuvent solliciter la couverture pour contingences professionnelles.

La Loi sur les Mesures Fiscales, Administratives et d'Ordre Social du 30 décembre 2002 a établi la possibilité selon laquelle les travailleurs autonomes peuvent élargir de façon volontaire la couverture de protection aux risques dérivés d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Cette Loi a été développée réglementairement par le Décret Royal du 10 octobre 2003, lequel a établi un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, afin de solliciter cette couverture ; dans le cas où cette date n'était pas respectée, il était nécessaire d'attendre trois autres années afin de renouveler la sollicitude.

- Ordre TAS/1967/2005 du 24 juin, qui établit les dispositions destinées au développement et à l'application de la Loi 3/2005 du 18 mars, laquelle reconnaît une prestation économique à l'attention des citoyens d'origine espagnole déplacés à l'étranger alors qu'ils sont mineurs, comme conséquence de la Guerre Civile et qui passèrent la majeure partie de leur existence hors du territoire national (BOE 25-6-2005).
- Loi 14/2005 du 1er juillet sur les clauses des accords collectifs relatives à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite (BOE 2-7-2005).

Cette Loi vise à incorporer au Texte Refondu de la Loi du Statut des Travailleurs, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/1995 du 24 mars, une disposition qui permette d'établir dans les accords collectifs des clauses qui rendent possible, dans des hypothèses déterminées et sous certaines conditions, l'extinction du contrat de travail dès que le travailleur atteint l'âge ordinaire de la retraite.

La norme à présent approuvée prend aussi bien en compte la doctrine réitérée du Tribunal Constitutionnel sur cette question (en particulier les Sentences 22/1981 du 2 juillet et 58/1985 du 30 avril) que les prescriptions de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 concernant l'établissement d'un cadre général pour l'égalité de traitement dans le

cadre de l'emploi et de la profession exercée, en particulier ce qui a été établi dans son article 6.1, qui permet aux États membres de stipuler que les différences de traitement pour motifs d'âge ne sauront constituer de discrimination s'ils sont justifiés de façon objective et raisonnable, dans le cadre du droit national, pour une finalité légitime, présentant les objectifs légitimes des politiques d'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et si les moyens pour atteindre cet objectif sont adéquats et nécessaires.

On cherche ainsi à concilier de façon adéquate les droits individuels des travailleurs avec les intérêts collectifs dérivés de circonstances concrètes liées à l'emploi.

De plus, il est établi comme condition requise à ces clauses qu'il soit assuré, au même moment, au travailleur dont le contrat peut arriver à extinction parce qu'il parvient à l'âge ordinaire de retraite l'accès à la pension de retraite dans sa modalité contributive afin de couvrir la période minimale de cotisation, ou une période plus importante s'il en a été convenu ainsi dans l'accord collectif, s'il remplit les autres conditions requises par la législation de la Sécurité Sociale. Il s'agit d'une façon de protéger les attentes des travailleurs pour accéder à la retraite dans des conditions plus adéquates, en évitant l'interruption d'échelons de cotisation de portée plus limitée pour des raisons indépendantes de la volonté du travailleur, ce qui s'avère être plus en accord avec la situation actuelle du marché du travail et avec la réglementation de la retraite en vigueur en Espagne.

- Décret Royal 822/2005 du 8 juillet, qui réglemente les termes et les conditions d'inclusion au Régime Général de la Sécurité Sociale des Clercs de l'Église Orthodoxe Russe du Patriarcat de Moscou en Espagne (BOE 25-7-2005).

Les clercs de l'Église Orthodoxe Russe du patriarcat de Moscou en Espagne qui se consacrent de façon stable, exclusive et rémunérée aux fonctions de culte ou d'assistance religieuse sont inclus dans le champ de protection du Régime Général de la Sécurité Sociale.

L'inclusion de ce collectif dans le Régime Général de la Sécurité Sociale a pour précédent le Décret Royal 2398/1997 du 27 août 1977, qui réglemente la Sécurité Sociale du Clergé et dispose l'inclusion au Régime Général de la Sécurité Sociale des Clercs Diocésains de l'Église Catholique.

L'inclusion s'effectue à la demande du même collectif qui est alors assimilé aux travailleurs salariés du Régime Général, le Patriarcat de Moscou assumant les droits et les obligations établis par les patrons.

Tout comme ce fut le cas pour le Clergé de l'Église Catholique, inclus dans la Sécurité Sociale depuis 1977, les Prêtres de l'Église Orthodoxe Russe auront droit à l'action protectrice du Régime Général, à l'exception des prestations pour incapacité temporaire, maternité, risque au cours de la grossesse et chômage.

Conformément aux indications du Conseil d'État, il a été donné audience à six autres églises orthodoxes inscrites au Registre des Entités Religieuses dans le cadre des démarches concernant le projet de ce Décret Royal, mais aucune n'a sollicité l'intégration de son clergé à la Sécurité Sociale.

- Décret Royal 1041/2005 du 5 septembre, qui modifie les Règlements Généraux sur l'inspection des entreprises et l'affiliation, les inscriptions, les suppressions et les variations de données de travailleurs de la Sécurité Sociale; de recouvrement de la Sécurité Sociale, et sur la collaboration des Mutuelles des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles de la Sécurité Sociale, ainsi que le Décret Royal sur le patrimoine de la Sécurité Sociale (BOE 16-9-2005).

Ce Décret Royal permet de modifier des dispositions réglementaires déterminées de la Sécurité Sociale afin de les adapter aux normes légales qui sont entrées en vigueur au cours des dernières années et d'obtenir une plus grande efficacité et une meilleure fonctionnalité dans la gestion de la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale, ce qui faciliterait l'exercice des droits et le respect des obligations vis-à-vis des personnes intéressées. La protection sociale pour tous les travailleurs espagnols et étrangers est ainsi améliorée, qu'ils travaillent comme salariés ou à leur compte.

L'une des modifications introduites est la reconnaissance, en vue de prestations futures, des cotisations effectuées à la suite d'une mise en demeure ou d'un acte de liquidation par l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, en faisant remonter les effets de l'inscription à la date de commencement de la période de liquidation qui figure dans la mise en demeure ou dans l'acte.

Les étrangers qui souhaitent s'affilier et s'inscrire auront des droits alignés sur ceux des Espagnols s'ils résident ou se trouvent légalement en Espagne et ont obtenu, quand celle-ci est exigible, l'autorisation administrative de travailler. S'ils prêtent leurs services sans se trouver en Espagne de façon légale et sans autorisation d'y travailler ni de document qui accrédite l'exception à l'obligation d'obtenir celle-ci, ils seront considérés comme inclus dans le système espagnol de la Sécurité Sociale aux seuls effets de la protection face aux contingences des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce qui a été établi dans différents traités et conventions internationaux est ainsi incorporé à la norme espagnole.

Il est donné une couverture normative à la révision des capitaux coûts que les Mutuelles et les entreprises ont à payer en cas de prestations dérivées d'accidents du travail. À ce sujet, il convient de signaler que les tableaux appliqués depuis plus de cinq ans sous-évaluaient la prestation en se basant sur des espérances de vie très inférieures aux espérances de vie actuelles.

Les nouveaux tableaux regroupent les modifications importantes des espérances de vie et ont été approuvés par le biais de l'Ordre TAS/4054/2005 du 27 décembre, qui développe les critères techniques pour la liquidation des capitaux coûts des pensions et d'autres prestations périodiques de la Sécurité Sociale.

Les Entités de Gestion de la Sécurité Sociale retrouvent la capacité de déterminer si la situation d'incapacité temporaire d'un travailleur est due à un accident du travail, à une maladie professionnelle ou à une maladie commune, droit qui avait été conféré aux Mutuelles en mars 2004.

- Décret Royal 1226/2005 du 13 octobre, qui établit la structure organique et les fonctions de l'Institut des Personnes Âgées et des Services Sociaux (IMSERSO). (BOE 14-0-05).

Il est procédé à la restructuration de cet Institut des Personnes Âgées et des Services Sociaux (IMSERSO) en exécution de la Disposition Finale troisième du Décret Royal 1600/2004 du 2 juillet, lequel développe la structure fondamentale du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

L'Institut est configuré comme une Entité de gestion de la Sécurité Sociale, affectée au Ministère du Travail et des Affaires Sociales par le biais de la Secrétaire d'État aux Services Sociaux, aux Familles et au Handicap. Cette entité a qualité de droit public et de capacité juridique pour l'exécution des objectifs qui lui ont été confiés.

Cette restructuration a pour objectif de renforcer la structure de l'IMSERSO afin d'affronter le défi que constitue l'attention aux personnes dépendantes.

Il est attribué à l'IMSERSO les compétences du Département en matière de personnes âgées (à l'exception de la reconnaissance et du paiement des pensions contributives), parmi lesquelles figurent:

- La gestion et le suivi des pensions pour invalidité et de retraite dans ses modalités non contributives.
- Les services complémentaires des prestations du système de la Sécurité Sociale.
- Le suivi de la gestion des prestations économiques dérivées de la Loi 13/1982 du 7 avril d'intégration sociale des handicapés.
- La proposition, la gestion et le suivi de plans de services sociaux d'envergure étatique dans les secteurs des personnes âgées et des personnes dépendantes.

- Décret Royal 1335/2005 du 11 novembre, qui régleme les prestations familiales de la Sécurité Sociale (BOE 22-11-2005).

La présente norme vient modifier le Décret Royal 1251/2001 du 16 novembre, lequel régleme les prestations économiques de maternité et de risque au cours de la grossesse, établissant que, si la mère venait à décéder pendant ou après l'accouchement, l'autre géniteur aura droit à la prestation économique de maternité correspondant à la période totale de repos ou à la partie restante, dès lors qu'il atteste des conditions requises et ce, même si la mère n'était pas incluse dans le champ d'application du système de la Sécurité Sociale.

- Loi 22/2005 du 18 novembre, qui incorpore à l'ordonnance juridique espagnole diverses directives communautaires en matière de fiscalité des produits énergétiques, d'électricité et de régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États Membres différents, et qui régleme le régime fiscal des apports transfrontaliers à des fonds de pensions dans le cadre de l'Union Européenne (BOE 19-11-2005).

La première disposition additionnelle de la présente norme établit comme relation professionnelle à caractère spécial l'activité professionnelle des avocats qui prêtent leurs services rétribués, en tant que salariés et dans le domaine de l'organisation de la direction d'un bureau d'avocats, individuel ou collectif, sans préjudice de la liberté et de l'indépendance qui, en ce qui concerne l'exercice de ladite activité professionnelle, sont reconnues par les lois ou les normes éthiques ou déontologiques qui s'avèrent applicables, ce qui implique l'inclusion de ce collectif dans le Régime Général de la Sécurité Sociale.

Les avocats exerçant leur profession à leur compte, individuellement ou associés avec d'autres, ne sont pas considérés comme inclus dans le cadre de la relation professionnelle établie dans cette disposition. Au même titre, les collaborations concertées entre avocats ne seront pas non plus incluses si l'indépendance des bureaux respectifs est maintenue.

- Décret Royal 1413/2005 du 25 novembre, qui modifie la Disposition Transitoire quatrième de la Loi 45/2002 du 12 décembre, concernant les mesures urgentes pour la réforme du système de protection en cas de chômage et pour l'amélioration de l'occupabilité (BOE 15-12-2005).

La disposition transitoire mentionnée permet de régleme le paiement de la prestation pour chômage de niveau contributif dans sa modalité de paiement unique, total ou partiel, afin d'obtenir une incorporation en tant que partenaires travailleurs ou de travail de coopérative et de sociétés professionnelles, et afin de se convertir en travailleurs autonomes. La disposition permet également de subventionner les coûts de la cotisation à la Sécurité Sociale avec le montant de la prestation pour chômage.

Par la suite, la disposition mentionnée a été modifiée à son tour par la Loi 36/2003 du 11 novembre, sur les mesures de réforme économique, afin de permettre aux travailleurs ayant maintenu un lien contractuel préalable avec les sociétés mentionnés d'une durée inférieure à 12 mois d'avoir accès à ce programme.

Dans la lignée de la **Stratégie Européenne de l'Emploi**, et afin de promouvoir l'auto-emploi en passant de politiques passives de protection pour chômage à des politiques actives d'emploi, et en prenant en compte, en outre, les résultats atteints jusqu'à la date du programme mentionné, il est procédé à la modification de la disposition transitoire quatrième mentionnée. Diverses améliorations de l'application et des démarches de cette mesure d'encouragement de l'emploi sont incorporées, afin de stimuler dans une plus grande mesure l'obtention de l'emploi par les personnes bénéficiaires des prestations chômage.

Concrètement, les réformes sur le texte en vigueur introduites par ce Décret Royal sont les suivantes :

- Le délai maximal du lien contractuel préalable avec la coopérative ou la société professionnelle à laquelle une incorporation stable est prévue passe de 12 à 24 mois, ce qui permet au paiement d'être également élevé, dans le cas de la coopérative, aux apports aux capital social et à la cotisation d'admission.
- Il est permis d'effectuer le paiement mensuel de la prestation pour chômage afin de subventionner la cotisation du travailleur à la Sécurité Sociale.
- Le pourcentage de capitalisation passe à 40% pour les personnes qui souhaitent se constituer travailleurs autonomes.
- Une règle 4ème est introduite et établit que la sollicitude de paiement de la prestation pour chômage conformément à ce qui a été établi dans les règles antérieures se fera antérieurement à l'incorporation ou à la constitution de la coopérative ou de la société professionnelle ou au début de l'activité en tant qu'autonome.

Le contenu de ce Décret Royal a fait l'objet d'une consultation auprès des Organisations patronales et syndicales les plus représentatives.

- Loi 30/2005 du 27 décembre sur les Budgets Généraux de l'État pour l'année 2006 (BOE 30-12-2005).

Cette Loi établit les apports finaux de l'État pour le financement de l'Assistance Sanitaire de la Sécurité Sociale prêté par le biais de l'Institut National de Gestion Sanitaire.

De la même façon, la Loi fixe les apports de l'État afin de financer les compléments pour pensions minimales, ainsi que ceux qui sont destinés à l'Institut des Migrations et des Services Sociaux et à l'Institut Social de la Marine.

D'autre part, cette Loi fixe les bases et les taux de cotisation à la Sécurité Sociale, au Chômage, au Fonds de Garantie Salariale et à la Formation Professionnelle.

Les critères de revalorisation des pensions publiques pour l'année 2006 sont établis. Cette revalorisation présente une augmentation de 2%. Un plafond maximal de pension est également fixé pour le système de la Sécurité Sociale. Pour l'année 2006, le montant à recevoir, une fois la pension revalorisée, ne pourra pas dépasser 31.255,56 euros en calcul annuel, sans préjudice des paies extraordinaires qui pourraient correspondre à son titulaire et dont la quantité sera également affectée par la limite mentionnée.

Le montant des pensions, uniques ou concurrentes, une fois revalorisées, sera complété, le cas échéant, par le montant nécessaire pour atteindre les montants minimums des pensions établies pour l'année 2006.

Le montant des pensions de retraite et d'invalidité de la Sécurité Sociale, dans leur modalité non contributive, est fixé à 4.221,70 euros annuels.

L'article 128. 1.a) de la Loi Générale sur la Sécurité Sociale est modifiée, établissant la compétence exclusive de l'Institut National de la Sécurité Sociale pour déterminer des effets qui doivent se produire en cas d'incapacité temporaire (IT), un fois dépassé le délai de douze mois de durée de celle-ci, soit en reconnaissant la prolongation expresse avec une limite de six mois supplémentaires, soit en initiant un dossier d'incapacité permanente ou en émettant l'autorisation médicale de reprendre le travail.

De même, cette Entité de gestion sera l'unique entité compétente pour déterminer si un nouveau congé maladie survenu dans les six mois succédant à l'autorisation médicale de reprendre le travail a ou non des effets économiques, lorsque le processus est généré par la même cause ou par une cause similaire.

Décret Royal 1611/2005 du 30 décembre sur la revalorisation des pensions du système de la Sécurité Sociale et d'autres prestations sociales publiques pour l'exercice 2006 (BOE 31-12-2005).

Conformément aux prévisions contenues dans la Loi 30/2005 du 27 décembre sur les Budgets Généraux de l'État pour l'année 2006, ce Décret Royal établit une revalorisation générale des pensions de la Sécurité Sociale, incluant la limite maximale de perception de pensions publiques, de

2 %, tout en incorporant dans la revalorisation le différentiel de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) en 2005 (période allant de novembre 2004 à novembre 2005) par rapport à la revalorisation pratiquée lors du dernier exercice indiqué.

En outre, et conformément à ce qui a été prévu dans la disposition additionnelle septième de la Loi mentionnée, il est prévu de payer aux titulaires de pensions de la Sécurité Sociale et à d'autres précepteurs de prestations sociales publiques, en un paiement unique et avant avril 2006, la différence entre la pension ou la prestation qui aurait correspondu si leur pension ou leur prestation avait été revalorisée, en 2005, de 3,4 % et la quantité réellement perçus pour l'exercice mentionné.

De même, il est fait usage, par le biais de ce Décret Royal, de l'autorisation contenue dans l'alinéa quatre de la disposition additionnelle septième de la Loi sur les Budgets Généraux de l'État pour 2006, en actualisant les valeurs relatives aux pensions et à d'autres prestations sociales publiques, en adaptant leur montant à l'augmentation réelle de l'IPC, dans la période allant de novembre 2004 à novembre 2005.

La revalorisation des pensions de la Sécurité Sociale dans les termes évoqués implique le maintien de leur pouvoir d'achat conformément aux prévisions de l'article 48 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/1994 du 20 juin, dans la rédaction donnée par la Loi 24/1997 du 15 juillet de consolidation et de rationalisation du système de la Sécurité Sociale.

D'autre part, conformément aux prévisions légales et en réponse à l'engagement du Gouvernement d'améliorer le montant des pensions minimales au-dessus de la revalorisation générale, des augmentations sont prévues qui, en ce qui concerne les prestations à caractère contributif, oscillent entre 5 et 6,5% selon les cas et qui, en ce qui concerne les pensions non contributives, atteignent 3%.

De même, le Décret Royal, conformément aux prévisions légales mentionnées, actualise la limite de revenus compatibles avec la condition de bénéficiaire des allocations pour enfant ou mineur à charge, ainsi que les montants de ces allocations en faveur d'enfants handicapés de 18 ans ou plus, en alignant leur montant mensuel sur le montant mensuel de la pension d'invalidité dans la modalité non contributive.

- Décret Royal 1612/2005 du 30 décembre, qui modifie le Décret Royal 728/1993 du 14 mai, lequel établit des pensions d'assistance à la vieillesse en faveur des émigrants espagnols (BOE 31-12-2005).

Le présent Décret Royal permet d'introduire différentes modifications dans l'objectif de combler une série de déficiences présentes au long de plus de douze ans de vigueur de la réglementation antérieure.

Ainsi, en premier lieu, la base de calcul des pensions d'assistance pour vieillesse est modifiée, en vue d'insérer celles-ci dans l'environnement socio-économique dans lequel elles sont perçues, afin que le montant de la pension soit adapté à la réalité et aux caractéristiques des pays de résidence de l'émigrant.

D'autre part, il est opportun d'aborder une nouvelle approche de la protection des bénéficiaires des pensions d'assistance pour vieillesse qui, dans une perspective plus intégrale, permette d'inclure dans la prestation une perception à caractère économique aussi bien qu'une protection sanitaire, en tenant compte des nécessités et des carences du collectif affecté.

De la même façon, il est procédé à la modification du concept d'unité économique familiale en accord avec le critère utilisé dans d'autres prestations du système espagnol de la Sécurité Sociale. À cet effet, on considère qu'il existe une unité économique familiale dans tous les cas de vie en commun d'un bénéficiaire avec d'autres personnes, que celles-ci soient ou non bénéficiaires, unies au bénéficiaire par les liens du mariage, par des liens de parenté, par consanguinité ou par les liens de l'adoption jusqu'au deuxième degré.

D'autre part, les émigrants espagnols qui retournent en Espagne et rassemblent les conditions requises pour avoir droit à une pension de retraite dans sa modalité non contributive du système espagnol de la Sécurité Sociale, à l'exception de la condition requise qui concerne les périodes de résidence sur le territoire espagnol, exigée d'après l'article 167 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/1994 du 20 juin, se voient dorénavant exemptés de la condition requise ajoutée selon laquelle ils doivent avoir été bénéficiaires, durant une période minimum de deux ans, consécutifs et immédiatement antérieurs au retour, des pensions d'assistance réglementées dans le présent Décret Royal. Il s'agit ici de couvrir des situations de besoin d'émigrants rentrés qui manquent d'un type de pension ou de prestation économique publique.

- Décret Royal 1621/2005 du 30 décembre, qui approuve le Règlement de la Loi 40/2003 du 18 novembre sur la protection des familles nombreuses (BOE 28-1-2005).

Ce Décret Royal permet de concrétiser les prévisions légales, tant en relation avec certains aspects des dispositions générales qui en font une condition préalable à leur application que, de manière particulière, afin de pouvoir donner un plein caractère effectif à l'action de protection dispensée aux familles nombreuses puisque, si certaines prévisions de la Loi sont immédiatement applicables, d'autres requièrent nécessairement une concrétion réglementaire pour être applicables.

- En matière de Sécurité Sociale, ce Décret Royal fixe les conditions requises nécessaires en ce qui concerne le droit à la bonification de 45 % des

cotisations à la Sécurité Sociale pour l'embauche de soignants dans les familles nombreuses.

- Pour avoir droit à cette bonification, l'employeur, en plus d'être au courant du paiement des cotisations à la Sécurité Sociale, devra attester de la condition de famille nombreuse, ainsi que des services exclusifs du soignant vis-à-vis des membres de la famille nombreuse, devant la Direction Provinciale ou l'Administration de la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale correspondant au domicile familial.
- Décret Royal 4/2006 du 13 janvier, qui modifie le Décret Royal 960/1990 du 13 juillet, lequel intègre le personnel intérimaire au service de l'Administration de Justice au Régime Général de la Sécurité Sociale (BOE 21-1-2006).
- Conformément à cette norme, les Magistrats suppléants (les Magistrats émérites étant exclus), les juges, les Procureurs et les Greffiers des Services Judiciaires substitués, ainsi que des fonctionnaires internes au service de l'Administration de Justice, nommés conformément à l'article 472.2 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, sont intégrés au Régime Général de la Sécurité Sociale.

L'intégration comprend également les personnes qui, à l'entrée en vigueur de ce Décret Royal, exerçaient des fonctions de Greffier des Services Judiciaires sous un régime de provision temporaire.

- Ordre TAS/29/2006 du 18 janvier, qui développe les normes de cotisation à la Sécurité Sociale, au Chômage, au Fonds de Garantie Salariale et à la Formation Professionnelle contenues dans la Loi 30/2005 du 29 décembre sur les Budgets généraux de l'État pour l'année 2006 (BOE 20-1-2006).

Les plafonds maximal et minimal des bases de cotisation au Régime Général sont modifiés et fixés, à partir du 1^{er} janvier 2006, à 2.897,70 et 631,20 euros mensuels respectivement.

Les taux de cotisation au Régime Général pour l'année 2006 sont les suivants:

- Pour les contingences communes, 23,80%, dont 23,60% seront à la charge de l'entreprise, et 4,7% à la charge du travailleur.

- Pour les contingences d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les pourcentages en vigueur seront appliqués, réduits de 10%, à la charge exclusive de l'entreprise.
- On établit la cotisation dans des hypothèses de contrats à temps partiel et dans d'autres hypothèses spécifiques.
- On fixe les bases et les taux de cotisation spécifiques pour les différents Régimes Spéciaux qui font partie du système de la Sécurité Sociale.

On détermine la base de cotisation en cas de compatibilité de la maternité avec les périodes de repos en régime de tournée à temps partiel.

Enfin, on fixe les nouveaux coefficients afin de déterminer les apports à la charge des Mutuelles d'Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles de la Sécurité Sociale à l'entretien des Services communs de la Sécurité Sociale, en fonction des critères techniques pour la liquidation de capitaux coûts de pensions et d'autres prestations périodiques en vigueur depuis le 1er janvier de l'exercice actuel.

Les nouveaux coefficients ont été déterminés sur la base des « scénaris » élaborés par la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale et garantissent le maintien de l'équilibre financier entre les Entités collaboratrices signalées et l'Administration de la Sécurité Sociale.

- Ordre TAS/131/2006 du 26 janvier, en relation avec le transfert à l'attention des Communautés Autonomes du montant correspondant à la prestation d'assistance sanitaire sous la protection de la réglementation internationale et au paiement destiné aux Services Publics de Santé du coût de l'assistance sanitaire dérivée de contingences professionnelles (BOE 1-2-2006).

L'Ordre développe deux dispositions additionnelles de la Loi 30/2005 sur les Budgets Généraux de l'État pour l'année 2006 :

D'une part, il établit la formule de calcul du montant que la Sécurité Sociale doit payer aux Communautés Autonomes pour assurer la couverture sanitaire de personnes qui, étant assurées dans un autre État, résident en Espagne. Ainsi, le montant perçu chaque année à ce titre sera réparti par l'Institut National de la Sécurité Sociale entre les Communautés Autonomes durant l'exercice suivant, en fonction du nombre de mois de résidence effective des citoyens étrangers dans chacune d'entre elles.

D'autre part, l'Ordre définit la procédure de paiement du coût de l'assistance sanitaire pour contingences professionnelles dispensée par les Communautés Autonomes aux travailleurs dont la protection a été

concertée avec l'Institut National de la Sécurité Sociale ou avec l'Institut Social de la Marine.

- Décret Royal 63/2006 du 27 janvier, qui approuve le Statut du Personnel de Recherche en Formation (BOE 3-2-2006).

D'après le présent Décret Royal, le personnel de recherche en formation, bénéficiaire des aides octroyées au compte des programmes inclus dans le champ d'application de ce Décret Royal, est assimilé à un travailleur salarié, en vue de son inclusion dans le Régime Général de la Sécurité Sociale.

L'action de protection correspondra au Régime Général de la Sécurité Sociale, à l'unique exception de la protection en cas de chômage.

- Décret Royal 176/2006 du 10 février sur les termes et les conditions d'inclusion dans le Régime Général de la Sécurité Sociale des dirigeants religieux et des imams des communautés intégrées dans la Commission islamique d'Espagne (BOE 11-2-2006).

Par le biais de ce décret Royal, les dirigeants religieux islamiques et les imams qui se consacrent de façon stable à la direction des communautés islamiques ou à la direction de la prière, de la formation et de l'assistance religieuse islamique, dès lors que ces fonctions ne s'effectuent pas à titre gratuit, sont inclus dans le champ de l'action protectrice correspondant au Régime Général de la Sécurité Sociale, à l'unique exception de la protection en cas de chômage. Les prestations du Fonds de Garantie Salariale et pour la Formation Professionnelle seront également exclues.

- Ordre TAS/292/2006 du 10 février, qui développe le Décret Royal 728/1993 du 14 mai, lequel établit les pensions d'assistance pour vieillesse en faveur des émigrants espagnols (BOE 11-2-2006).

L'approbation du Décret Royal 1612/2005 du 30 décembre, qui modifie le Décret Royal 728/1993 du 14 mai, lequel établit les pensions d'assistance pour vieillesse en faveur des émigrant espagnols, a rendu nécessaire la promulgation de normes de développement et d'application des nouveaux préceptes introduits et de ceux qui ont été modifiés dans le Décret Royal 728/1993 du 14 mai auquel il est fait référence.

Il est donc avant tout procédé à l'établissement du mécanisme de fixation des bases de calcul des pensions d'assistance à la vieillesse. En outre, la procédure de gestion de ces pensions est actualisée conformément à la nouvelle réglementation.

- Décret Royal 200/2006 du 17 février, qui modifie le Décret Royal 625/1985 du 2 avril, lequel développe la Loi 31/1984 du 2 août de protection en cas de chômage (BOE 3-3-2006).

Ce Décret Royal permet l'actualisation et la simplification administratives aussi bien que l'amélioration de la connaissance des droits des citoyens et leur traitement de meilleure qualité en ce qui concerne les prestations chômage, en plus de contribuer à garantir l'amélioration continue du service à travers son évaluation, tout ceci par le biais des mesures suivantes :

- Accélérer les procédures administratives en établissant des procédés spéciaux de démarches concernant certaines sollicitudes de droits, l'incorporation des nouvelles technologies dans tout leur potentiel, la réduction de la documentation à apporter en permettant l'accréditation de la situation légale de chômage par le biais du certificat d'entreprise, et l'unification du système de paiement, en éliminant la déduction de 10 jours de protection dans le premier paiement de la prestation.
 - Homogénéiser et clarifier les droits, en permettant un calcul plus transparent du montant de la prestation chômage, et établir des règles précises afin de déterminer la condition requise d'absence de revenus qui permet d'obtenir ou de maintenir le droit à l'allocation chômage.
 - Actualiser et améliorer les droits dans le traitement de la mobilité des travailleurs à l'étranger.
- Décret Royal 519/2006 du 28 avril, qui établit le Statut des Coopérants (BOE 13-5-2006)

La présente norme vient régler les droits et les devoirs des personnes qui développent des activités de coopération. En ce qui concerne la protection sociale, il est établi, entre autres mesures, que les coopérants auront accès à, ou, le cas échéant, maintiendront la relation d'assurance avec le régime public de protection sociale correspondant, sans préjudice de ce qui a été disposé dans les traités ou les accords qui pourraient être applicables.

- Décret Royal 807/2006 du 30 juin, qui modifie le Règlement Général sur la cotisation et la liquidation d'autres droits de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal 2064/1995 du 22 décembre et le Règlement Général sur l'inscription d'entreprises et l'affiliation, les inscriptions, les annulations et les variations de données de travailleurs dans la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal 84/1996 du 26 janvier (BOE 15-7-2006).

Le présent Décret Royal modifie les normes réglementaires en matière d'inscription d'entreprises et l'affiliation, les inscriptions, les annulations et les variations de données de travailleurs dans la Sécurité Sociale, ainsi

qu'en matière de cotisation et de liquidation d'autres droits de la Sécurité Sociale.

Concrètement, une nouvelle réglementation est donnée aux annulations provenant des travailleurs agricoles à leur compte et salariés en fonction de leur inactivité dans des travaux agricoles et non agricoles. À cet effet, les délais d'inactivité des travailleurs agricoles à leur compte et salariés sont uniformisés et la réincorporation au Régime Spécial Agricole desdits travailleurs est facilitée s'ils ont causé la cessation dans le régime mentionné pour avoir exercé des activités non agricoles déterminantes pour leur inclusion dans un autre Régime du système de la Sécurité Sociale.

- Décret Royal 1299/2006 du 10 novembre, qui approuve le Tableau des Maladies Professionnelles dans le système de la Sécurité Sociale et établit des critères pour sa notification et son enregistrement (BOE 19-12-2006).

L'Accord concernant les mesures en matière de Sécurité Sociale, signé par le Gouvernement et les organisations syndicales et patronales le 13 juillet 2006, inclut l'approbation d'une nouvelle Liste de maladies professionnelles qui, conformément à la Recommandation 2003/670/CE de la Commission, concernant la liste européenne de maladies professionnelles, adapte la liste en vigueur à la réalité productive actuelle ainsi qu'aux nouveaux processus productifs et d'organisation.

D'autre part, il a été convenu de modifier également le système de notification et d'enregistrement afin de faire apparaître des maladies professionnelles cachées et d'éviter que ces maladies professionnelles ne soient déclarées dans un nombre inférieur à la réalité.

Le tableau en vigueur jusqu'alors datait de 1978, d'où la nécessité de le modifier.

En même temps, dans le but de garantir au maximum une déclaration de tous les cas de maladie professionnelle, le mécanisme d'initiation du processus est modifié et ses démarches sont accélérées et simplifiées. De cette façon, le patron est libéré des difficultés qu'entraîne la mise en marche du mécanisme de notification et de communication des maladies professionnelles, fonctions qui sont étrangères à son activité patronale.

- Loi v37/2006 du 7 décembre, qui concerne l'inclusion dans le Régime Général de la Sécurité Sociale et l'extension de la protection chômage à certains postes publics syndicaux (BOE 8-12-2006).

D'une part, cette Loi inclut dans le champ d'application du Régime Général de la Sécurité Sociale les membres des Corporations Locales et ceux des Assemblées Générales des Territoires Historiques jouissant de « Fueros », des Conseils Municipaux Insulaires Canariens et des Conseils Insulaires des Baléares qui exercent leurs fonctions de façon exclusive ou partielle; et les postes représentatifs des Syndicats constitués sous la Loi Organique

11/1985 du 2 août sur la Liberté Syndicale, qui exercent des fonctions de direction syndicale de façon exclusive ou partielle et qui perçoivent pour cela une rétribution.

D'autre part, les cotisations sociales des membres des Corporations Locales à plein temps qui exerçaient leur activité avant l'inclusion des conseillers municipaux dans le système de la Sécurité Sociale sont réglementées. À cette fin, il est établi que le Gouvernement devra approuver les dispositions normatives nécessaires afin de calculer le temps pendant lequel ils exercèrent leur fonction sans qu'il leur ait été permis de cotiser (en raison de l'absence d'inclusion dans le système), de façon à ce qu'il leur soit reconnu le droit à la pension de retraite refusée ou à un montant supérieur à celui qui leur a été reconnue.

De même, dans les dispositions mentionnées, on établira les mécanismes qui garantissent le maintien de l'équilibre économique-financier de la Sécurité Sociale, de façon à ce que l'amélioration de la pension ou la reconnaissance de celle-ci, dès lors que les périodes mentionnées sont considérées comme cotisées, soit conditionnée au versement du capital coût de pension correspondant auprès de la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale.

- Loi 39/2006 du 14 décembre sur la Promotion de l'Autonomie Personnelle et de l'Attention aux personnes en situation de dépendance (BOE 15-12-2006).

La présente Loi réglemente des conditions fondamentales de promotion de l'autonomie personnelle et d'attention aux personnes en situation de dépendance par le biais de la création d'un Système pour l'Autonomie et l'Attention aux personnes dépendantes. Ce système est configuré comme une nouvelle modalité de protection sociale qui élargit et complète l'action protectrice de l'État et du système de la Sécurité Sociale tout en restant, à tous effets, en marge de celui-ci. La principale finalité de cette action est de garantir les conditions fondamentales et la prévision des différents niveaux de protection qui sont établis, en s'occupant de façon équitable de tous les citoyens qui se trouvent en situation de dépendance.

La Loi configure un droit subjectif qui repose sur les principes d'universalité, d'équité et d'accessibilité, en développant un modèle d'attention intégrale au citoyen dont, en tant que bénéficiaire, la participation au système est reconnue. En termes administratifs, ce modèle s'articule sur trois niveaux: un niveau minimal de protection, défini et garanti financièrement par l'Administration Générale de l'État; un second niveau, structuré comme un régime de coopération et de financement entre l'Administration Générale de l'État et les Communautés Autonomes, par le biais d'accords pour le développement et l'application des autres prestations et services envisagés par la Loi; et, enfin, un troisième niveau de protection que les Communautés Autonomes pourront développer si elles l'estiment opportun.

Les prestations établies sont de nature différente; une distinction est faite entre les services et les prestations économiques et les aides au financement de besoins spécifiques destinés à promouvoir l'autonomie personnelle et l'attention aux personnes connaissant des difficultés à réaliser des activités de base de la vie quotidienne.

Le catalogue de services établi par la Loi comprend, entre autres, les services suivants: les services de prévention des situations de dépendance et de promotion de l'autonomie personnelle; le service de télé-assistance; le service d'aide à domicile ; le service de centres de jour et de nuit et le service d'attention résidentielle.

En ce qui concerne les prestations économiques, il convient de distinguer les prestations suivantes:

- La prestation économique liée au service, à caractère périodique, qui est reconnu unanimement lorsque l'accès à un service public ou concerté d'attention au citoyen s'avère impossible, en fonction du degré et du niveau de dépendance et de la capacité économique du bénéficiaire, et qui doit nécessairement être associée à l'acquisition d'un service.
 - La prestation économique pour les personnes faisant l'objet de soins dans le cadre familial et le soutien aux personnes soignantes non professionnelles, à caractère exceptionnel, a pour objectif que le bénéficiaire soit soigné par des soignants non professionnels, dès lors que ceux-ci disposent de conditions adéquates de vie en commun et d'habitabilité du logement et que ceci soit établi dans son programme individuel d'attention. Les soignants non professionnels devront s'adapter aux normes concernant l'affiliation, l'inscription et la cotisation à la Sécurité Sociale déterminées de façon réglementaire.
 - La prestation économique d'assistance personnelle, dont la finalité consiste à promouvoir l'autonomie des personnes très dépendantes. L'objectif de cette prestation est de contribuer à l'embauche d'une assistance personnelle, durant un nombre d'heures qui donne au bénéficiaire l'accès à l'éducation et au travail, ainsi qu'une vie plus autonome dans l'exercice des activités de base de la vie quotidienne.
- La Loi 40/2006 du 14 décembre sur le Statut de la citoyenneté espagnole à l'étranger (BOE 15-12-2006).

En matière de Sécurité Sociale, la présente norme établit que l'État adoptera les mesures nécessaires pour que l'action protectrice de la Sécurité Sociale s'étende aux Espagnols qui se déplacent à l'étranger pour

des raisons professionnelles, ainsi qu'aux membres de la famille de ceux-ci, dans les termes établis dans la législation applicable. À cet effet, elle travaillera, si nécessaire, à leur garantir l'égalité ou l'assimilation avec les citoyens du pays de réception, le maintien des droits acquis et la conservation des droits en cours d'acquisition, par le biais d'Accords et de Traités conclus avec les États receveurs, la ratification de Conventions Internationales et l'adhésion à des Conventions Multilatérales.

De la même manière, l'État devra établir les mécanismes permettant aux travailleurs qui résident à l'étranger et à ceux qui décident de rentrer le paiement des cotisations volontaires au système de la Sécurité Sociale.

- Loi 42/2006 du 28 décembre sur les Budgets Généraux de l'État pour l'année 2007 (BOE 29-12-2006).

La Loi établit les critères de revalorisation des pensions publiques pour l'année 2007 et prévoit une augmentation de celles-ci de 2%, ce qui garantit le pouvoir d'achat des pensions et assure en même temps les niveaux de couverture et de protection des dépenses sociales.

La Loi établit les apports finaux de l'État pour le financement: de l'assistance sanitaire par le biais de l'Institut National de Gestion Sanitaire; des compléments pour minimums des pensions du système de la Sécurité Sociale; du budget de l'Institut des Personnes Âgées et des Services Sociaux, et l'assistance sanitaire non contributive, ainsi que les Services Sociaux de l'Institut Social de la Marine.

La Loi fixe les bases et les taux de cotisation à la Sécurité Sociale, Chômage, Fonds de Garantie Salariale et Formation Professionnelle.

De même, la Loi fixe les plafonds maximal et minimal des pensions, déterminant ainsi que les pensions uniques ou concurrentes, une fois revalorisées, seront complétées le cas échéant jusqu'à atteindre un montant intégral annuel de 32.068,26 euros.

Pour les contingences d'accidents du travail et de maladies professionnelle, les taux du nouveau tarif de primes introduit par la disposition additionnelle quatrième de cette norme seront appliqués.

Dans la modalité non contributive, le montant des pensions de retraite et d'invalidité est fixé à 4.374,02 euros par an.

Décret Royal 1578/2006 du 22 décembre sur la revalorisation de pensions du système de la Sécurité Sociale et d'autres prestations sociales publiques pour l'exercice 2007 (BOE 30-12-2006).

Les critères de revalorisation des pensions de la Sécurité Sociale pour l'exercice 2007, contenus dans la Loi 42/2006 du 28 décembre sur les Budgets Généraux de l'État pour l'année 2007, prévoient une revalorisation des pensions conformément à l'indice d'inflation prévu pour l'exercice mentionné.

Conformément à de telles prévisions légales, ce Décret Royal établit une revalorisation générale des pensions de la Sécurité Sociale, incluant la limite maximale de perception des pensions publiques de 2%, tout en incorporant à la revalorisation le différentiel correspondant à l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) en 2006 (période allant de novembre 2005 à novembre 2006) par rapport à la revalorisation effectuée au cours du dernier exercice indiqué.

En outre, et conformément avec ce qui a été prévu dans la disposition additionnelle douzième de la Loi mentionnée sur les Budgets Généraux de l'État pour l'année 2007, il est prévu de payer aux titulaires de pensions de la Sécurité Sociale et à d'autres personnes qui reçoivent des prestations sociales publiques, sous la forme d'un paiement unique et avant avril 2007, la différence entre la pension ou la prestation qui auraient correspondu si celles-ci avaient été revalorisées, en 2006, de 2,6%, et la quantité réellement perçue au cours de l'exercice mentionné.

De même, le Décret Royal actualise les valeurs relatives aux pensions et à d'autres prestations sociales publiques, adaptant leur montant à l'augmentation réelle que l'IPC a expérimenté au cours de la période allant de novembre 2005 à novembre 2006, conformément à ce qui a été établi dans l'alinéa quatre de la disposition additionnelle douzième de la Loi sur les Budgets Généraux de l'État pour l'année 2007.

La revalorisation des pensions de la Sécurité Sociale telle qu'elle a été signalée implique le maintien de leur pouvoir d'achat conformément aux dispositions de l'article 48 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/1994 du 20 juin, dans la rédaction donnée par la Loi 24/1997 du 15 juillet, sur la consolidation et la rationalisation du système de la Sécurité Sociale.

D'autre part, conformément aux dispositions légales et aux engagements pris par le Gouvernement d'améliorer le montant des pensions minimales au-delà de la revalorisation générale, il est prévu d'augmenter les prestations contributives dans une fourchette allant de 5 à 6,5 % selon les cas et les prestations non contributives de 3%.

Il est porté une attention particulière à la pension d'orphelin destinée à des bénéficiaires âgés de moins de 18 ans et souffrant d'un handicap d'un degré égal ou supérieur à 65%, et dont le montant est aligné sur le montant des prestations non contributives. De même, la limite de revenus compatible avec la condition de bénéficiaire des allocations pour enfant ou mineur recueilli à charge ainsi que les montants de ces allocations en faveur des enfants handicapés de 8 ans ou plus est actualisée.

- Ordre TAS/1/2007 du 2 janvier, qui établit le modèle de formulaire de maladie professionnelle, dicte les normes pour son élaboration et sa transmission et crée le fichier correspondant de données personnelles (BOE 4-1-2007).

Cette norme est dictée en complément de la prévision contenue dans la première disposition additionnelle du Décret Royal 1299/2007 du 2 janvier et établit le contenu du formulaire de maladie professionnelle, son traitement informatique et de sa communication par Internet ainsi que la création du fichier de données personnelles correspondantes dans le champ de la Sécurité Sociale.

Le nouveau formulaire vise à remplir également l'objectif de l'Union européenne en ce qui concerne l'approvisionnement d'une série cohérente de données, ce qui implique le recueillement des informations considérées comme nécessaires par Eurostat en ce qui concerne les tâches d'harmonisation statistique.

En outre, le suivi de la santé et de la sécurité au travail et l'efficacité de la réglementation dans ce domaine seront facilités, contribuant à la prévention des risques au travail.

Enfin, les protocoles internes qui garantissent le devoir de secret professionnel des personnes responsables des fichiers et qui interviennent à toutes les phases du traitement des données relatives à des maladies professionnelles sont établis, afin d'éviter leur possible altération, perte, traitement, ou l'accès non autorisé à celles-ci.

- Ordre TAS/31/2007 du 19 janvier, qui développe les normes de cotisation à la Sécurité Sociale, Chômage, Fonds de Garantie Sociale et Formation Professionnelle contenues dans la Loi 42/2006 du 28 décembre sur les Budgets Généraux de l'État pour l'année 2007 (BOE 4 -1-2007).

Conformément aux critères établis dans la Loi 42/2006 du 28 décembre sur les Budgets Généraux de l'État pour l'année 2007, les plafonds maximal et minimal de cotisation au Régime Général de la Sécurité Sociale sont modifiés.

Le plafond maximal de la base de cotisation au Régime Général de la Sécurité Sociale est fixé à partir du 1^{er} janvier 2007 à 2.996,10 euros. Le plafond minimal est établi à partir de la date indiquée à 665,70 euros.

Les taux de cotisation au Régime Général pour l'année 2007 sont les suivants: pour les contingences communes, 28,3%, dont 23,60% seront à la charge de l'entreprise, et 4,70% à la charge du travailleur.

Pour les contingences d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les taux du nouveau tarif de primes introduit par la disposition additionnelle quatrième de la Loi 42/2006 du 28 décembre sur les Budgets Généraux de l'État pour l'année 2007 seront appliqués.

En vertu de ce qui a été établi dans la disposition additionnelle mentionnée, la cotisation à la Sécurité Sociale pour les contingences d'accidents du travail et de maladies professionnelles sera pratiquée, à partir du 1^{er} janvier 2007, en fonction de l'activité économique correspondante (conformément

à la Classification Nationale des Activités Économiques – CNAE-93 rév. 1-), la profession ou la situation, en appliquant les taux recueillis, respectivement, dans les Tableaux I et II de la disposition mentionnée qui viennent en annexe.

La cotisation est établie pour les contrats à temps partiel et pour d'autres cas spécifiques.

Les bases et les taux de cotisation spécifiques sont également fixés pour les différents Régimes Spéciaux qui intègrent le système de la Sécurité Sociale.

Enfin, les coefficients applicables pour la cotisation à la Sécurité Sociale dans d'autres cas spécifiques, tels que ceux de Convention Spéciale, la collaboration à la gestion ou l'exclusion d'une contingence.

- Ordre TAS/234/2007 du 7 février, qui établit les bases de cotisation à la Sécurité Sociale pour l'année 2006 des travailleurs du Régime Spécial de la Mer inclus dans le deuxième et dans le troisième groupe (BOE 19-1-2007).
- Décret Royal 306/2007 du 2 mars, qui actualise les montants des sanctions établies dans le Texte Refondu de la Loi sur les Infractions et les Sanctions dans l'Ordre Social, approuvé par la Décret Royal 5/2000 du 4 août (BOE 19-3-2007).
- Loi Organique 3/2007 du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes (BOE 23-3-2007).

La présente norme introduit des modifications dans le domaine de la Sécurité Sociale, parmi lesquelles il convient de souligner: la création d'un congé de paternité, indépendant de celui de la mère, d'une durée de 13 jours et qui peut être allongé de deux jours supplémentaires dans le cas d'un accouchement multiple à partir du second enfant. Il s'agit d'un droit individuel et exclusif du père, reconnu aussi bien dans les cas de paternité biologique que dans les cas d'adoption et de famille d'accueil. La prestation économique consiste en une allocation équivalant à 100% de la base régulatrice correspondante.

En ce qui concerne expressément la maternité, il conviendrait de rendre compte des modifications suivantes:

- * le congé de maternité s'allonge de deux semaines dans le cas d'un enfant handicapé; les deux géniteurs peuvent faire usage de cette extension indistinctement. Ces améliorations sont également introduites au profit des travailleurs autonomes et des autres régimes spéciaux de la Sécurité Sociale.

- * En cas de décès de la mère, qu'elle travaille ou non, l'autre géniteur ou génitrice pourra bénéficier du congé de maternité pour accouchement, dans sa totalité ou, le cas échéant, de la partie restante de la période de congé. En cas de décès de l'enfant, la mère pourra continuer de bénéficier du congé pour accouchement jusqu'au terme des seize semaines.
- * Le géniteur ou la génitrice bénéficiant du congé de maternité pour accouchement que la mère lui aurait donné continuera d'en bénéficier, même si la mère ne se réincorpore pas à son poste de travail du fait de sa situation d'incapacité temporaire.
- * Il est possible d'allonger le congé de maternité jusqu'à 13 semaines dans les cas d'accouchement prématuré et de nouveaux-nés requérant une hospitalisation supérieure à sept jours suivant l'accouchement.
- * Les conditions requises de cotisation préalable à l'accès à la prestation de maternité sont rendues plus flexibles et une nouvelle allocation de maternité est reconnue pour les travailleuses qui réunissent toutes les conditions requises établies pour avoir accès à la prestation pour maternité, à l'exception de la période minimum de cotisation exigée pour accéder à celle-ci. Cette allocation consiste en une prestation économique à caractère non contributif correspondant à 100% de l'Indicateur Public de Rente à Effets Multiples (IPREM) en vigueur à tout moment.
- * La prestation économique en raison de risque au cours de la grossesse est améliorée et passe de 75% à 100% de la base régulatrice.
- * De la même manière, la situation de risque au cours de l'allaitement d'un enfant âgé de moins de neuf mois est reconnue lorsque les conditions de travail pourraient avoir une influence négative sur la santé de la mère ou du fils et qu'il est attesté de ce fait. Cette situation peut donner lieu au transfert à un poste de travail exempt de risque ou, le cas échéant, à la suspension du contrat de travail. En cas de suspension, une prestation économique est créée, qui consiste en une allocation, dans les termes et conditions prévus, en raison de risques durant la grossesse, qui prendra fin dès que l'enfant atteindra l'âge de neuf mois, à moins que la bénéficiaire ait préalablement réintégré son travail précédent ou un autre qui soit compatible avec sa situation.

- La bénéficiaire est tenue de cotiser durant toute la période de perception de cette prestation.

En cas de chômage, le temps correspondant au congé de maternité ou de paternité n'est pas déduit de la prestation pour chômage.

La personne en train de bénéficier du congé de maternité et dont le contrat de travail prend fin continuera de percevoir la prestation pour maternité jusqu'à ce que celle-ci prenne fin, et pourra aussitôt percevoir la prestation pour chômage, dès lors qu'elle réunit les conditions requises.

- Ordre TAS/763/2007 du 23 mars, qui modifie l'Ordre du 22 février 1996 pour l'application et le développement du Règlement Général de gestion financière de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal 1391/1995 du 4 août (BOE 29-3-2007).

Le choix de collaborer au paiement des prestations de la Sécurité Sociale fait l'objet d'une nouvelle réglementation: ce choix se fera entre les entités financières et leurs groupes ou leurs associations. De façon transitoire, les Assistants Sociaux et les Administrateurs de Résidence de bénéficiaires de pensions de la Sécurité Sociale, ainsi que tout autre collaborateur distinct des entités financières, pourront continuer d'intervenir dans le paiement des pensions et d'autres prestations périodiques de la Sécurité Sociale qu'ils gèrent actuellement, sans pouvoir assumer le paiement de nouvelles prestations à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme.

- Décret Royal 615/2007 du 11 mai, qui réglemente la Sécurité Sociale des soignants des personnes en situation de dépendance (BOE 12-5-2007).

La Loi 39/2006 du 14 décembre de promotion de l'autonomie personnelle et de l'attention aux personnes en situation de dépendance contient, dans l'alinéa 3 de son article 18, la prévision selon laquelle les soignants non professionnels percevant la prestation économique pour les soins apportés à des personnes dépendantes dans leur environnement familial devront s'aligner sur les normes d'affiliation, d'inscription et de cotisation à la Sécurité Sociale, ainsi que l'énonce la réglementation.

Le présent Décret Royal inclut les soignants non professionnels dans le champ d'application du Régime Général de la Sécurité Sociale, dans une situation assimilée à l'inscription, par le biais de la souscription d'une Convention Spéciale dont la réglementation est regroupée dans le Décret Royal mentionné.

- Décret Royal 727/2007 du 8 juin sur les critères permettant de déterminer les intensités de protection des services ainsi que le montant des prestations économiques de la Loi 39/2006 du 14 décembre de Promotion

de l'Autonomie Personnelle et d'Attention aux personnes en situation de dépendance (BOE 9-6-2007).

La présente norme a pour objet l'approbation des critères permettant de déterminer l'intensité de protection de chacun des services prévus dans le catalogue et auxquels se réfère la Loi 39/2006 du 14 décembre de Promotion de l'Autonomie Personnelle et d'Attention aux personnes en situation de dépendance ainsi que la compatibilité et l'incompatibilité entre ces derniers et leur montant économique.

De la même manière, les déplacements entre les Communautés Autonomes et la protection des émigrants espagnols rentrés en Espagne sont réglementés.

- Loi 18/2007 du 4 juillet, qui procède à l'intégration des travailleurs à leur compte du Régime Spécial Agricole de la Sécurité Sociale dans le Régime Spécial des Travailleurs à leur compte ou Autonomes (BOE 5-7-2007).

En vue d'actualiser les mécanismes de protection sociale des agriculteurs à leur compte, de surmonter les divergences existantes et de se rapprocher de l'objectif de convergence des régimes et l'intégration des travailleurs à leur compte en un seul régime, l'Accord sur l'encadrement et la cotisation à la Sécurité Sociale des travailleurs agricoles à leur compte a été adopté le 20 octobre 2005 et officialisé entre le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation et les représentants des Organisations Agricoles.

Cet Accord prévoit un ensemble de mesures destinées à aligner progressivement les travailleurs à leur compte du Régime Spécial Agricole sur ceux qui sont encadrés dans le Régime Spécial des Travailleurs à leur Compte ou Autonomes, afin de permettre l'intégration dans ce dernier de tous les travailleurs agricoles à leur compte, prenant effet au 1er janvier 2008, après avoir préalablement établi un *Système Spécial* pour les Travailleurs Agricoles à leur Compte.

La Loi souligne les aspects fondamentaux suivants:

- a) Elle ordonne l'intégration au Régime Spécial des Travailleurs à leur Compte ou Autonomes des travailleurs à leur compte inclus dans le Régime Spécial Agricole, prenant effet au 1er janvier 008 et avance ainsi dans la lignée de la Recommandation VI du Pacte de Tolède.
- b) Elle établit, dans le régime mentionné, un *Système Spécial* pour les Travailleurs Agricoles à leur Compte, qui regroupe les critères fondamentaux de la réglementation de modernisation des exploitations agricoles et vise à renforcer les garanties sociales des petits agriculteurs et à collaborer à l'amélioration des perspectives de viabilité du secteur.

- c) Enfin, simultanément à l'intégration des travailleurs agricoles à leur compte dans le Régime Spécial des Travailleurs à leur Compte ou Autonomes, il est procédé à la modification du champ d'application du Régime Spécial Agricole en ce qui concerne les travailleurs à leur compte, si bien que ce dernier est immédiatement développé dans des paramètres similaires à ceux qui constitueront à l'avenir le système spécial précédemment mentionné, donnant un élan à la modernisation des exploitations agricoles et à leur adéquation avec les exigences actuelles.
- Loi 20/2007 du 11 juillet sur le Statut du Travail Autonome (BOE 12-7-2007).

La présente Loi regroupe divers mandats contenus dans les lois antérieures et destinés à améliorer la protection des travailleurs autonomes. Les organisations syndicales et patronales ainsi que les associations de travailleurs autonomes ont été consultées en vue de son élaboration.

Le titre IV établit les principes généraux en matière de protection sociale et regroupe les normes générales concernant l'affiliation, la cotisation et l'action protectrice de la Sécurité Sociale des travailleurs autonomes. Il convient de souligner le fait que l'on reconnaît la possibilité d'établir des réductions ou des bonifications dans les bases de cotisation ou dans les cotisations de la Sécurité Sociale pour certains collectifs déterminés de travailleurs autonomes, en considérant leurs circonstances personnelles ou les caractéristiques professionnelles de l'activité exercée.

La protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles est étendue aux travailleurs autonomes économiquement dépendants et la possibilité de retraite anticipée est reconnue aux travailleurs autonomes qui exercent une activité toxique, dangereuse ou pénible, dans les conditions prévues pour le Régime Général. Il s'agit de mesures qui, avec les mesures prévues dans les dispositions additionnelles, visent à favoriser la convergence du Régime Spécial des Travailleurs à leur Compte ou Autonomes avec le Régime Général.

La dixième disposition additionnelle de cette norme prévoit l'encadrement dans la Sécurité Sociale des membres de la famille du travailleur autonome et précise que les travailleurs autonomes pourront embaucher, en tant que travailleurs à leur compte, leurs enfants âgés de moins de trente ans, bien que ceux-ci vivent avec le travailleur autonome. La couverture en cas de chômage est exclue pour ces derniers.

La disposition additionnelle treizième introduit des hausses de réduction et de bonification de la cotisation à la Sécurité Sociale ainsi que les périodes respectives applicables aux nouveaux travailleurs inclus dans le Régime Spécial de la Sécurité Sociale des Travailleurs à leur Compte ou Autonomes qui sont âgés de trente ans ou moins et de 35 ans dans le cas

de travailleurs autonomes, donnant lieu à une nouvelle rédaction de la Disposition Additionnelle trente-cinquième de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, texte refondu approuvé par le Décret Royal Législatif 1/1994 du 20 juin.

Enfin, il convient de signaler que la Disposition Additionnelle Deuxième reprend le principe général du Pacte de Tolède de parvenir à un alignement des travailleurs autonomes sur les travailleurs salariés inclus dans le Régime Général en termes d'apports, de droits et d'obligations.

- Décret Royal 971/2007 du 13 juillet sur les sportifs de haut niveau et de rendement élevé (BOE 25-7-2007).

En application à l'article 53.2 e) de la Loi du Sport et d'après la disposition additionnelle troisième du texte refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/1994 du 20 juin, les sportifs de haut niveau auront le droit d'être inclus dans la Sécurité Sociale dans les termes suivants.

Les sportifs de haut niveau âgés de plus de dix-huit ans qui, en raison de leur activité sportive ou de toute autre activité professionnelle exercée, ne sont encore inclus dans aucun des régimes de la Sécurité Sociale, pourront solliciter leur inclusion dans le champ d'application du Régime Spécial de la Sécurité Sociale des travailleurs à leur compte ou autonomes, ce qui leur permettra d'être affiliés au système et assimilés à la situation d'inscription par le biais de la souscription à une convention spéciale avec la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale.

La convention mentionnée est régie conformément à l'Ordre TAS/2865/2003 du 13 octobre, qui régleme la convention spéciale dans le système de la Sécurité Sociale, à l'exception de certaines particularités parmi lesquelles figurent la possibilité de souscrire à la convention bien que les activités déterminantes pour l'inclusion dans le champ de la Sécurité Sociale n'aient pas été réalisées antérieurement, sans qu'il soit exigé, par conséquent, de période préalable de cotisation ; le libre choix de la base de cotisation entre celles qui sont en vigueur dans le Régime Spécial mentionné et celles qui se réfèrent au délai de présentation de la sollicitude et dans les raisons d'extinction.

- Ordre TAS/2632/2007 du 7 septembre, qui modifie l'Ordre TAS/2865/2003 du 13 octobre, lequel régleme la convention spéciale dans le système de la Sécurité Sociale (BOE 14-9-2007).

Cet Ordre permet de souscrire à une convention spéciale dans de nouveaux cas de réduction de la journée de travail quand il se produit une diminution proportionnelle du salaire ou de la rétribution, comme cela se produit dans les cas réglementés par les articles 37.7 du Statut des Travailleurs et l'article 49. d) de la Loi 7/2007 du 12 avril du Statut Fondamental de l'Employé Public, afin de mettre en application la protection ou le droit des victimes de violence domestique à l'assistance

sociale intégrale, ou bien dans les cas réglementés dans une nouvelle section de cet Ordre qui traite de la convention spéciale pour les soignants de personnes en situation de dépendance, conformément à ce qui a été établi dans le Décret Royal 615/2007 du 11 mai, qui réglemente la Sécurité Sociale de ce collectif.

D'autre part, la souscription de la convention spéciale au cours des périodes de réduction de journée durant lesquelles les cotisations augmentent jusqu'à 100% du montant qui aurait correspondu si la journée de travail avait été maintenue sans la réduction mentionnée est considérée comme non fondée, conformément à ce qui a été prévu dans l'article 180.3 et 4 du texte refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, dans la rédaction donnée par la Loi organique 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective des femmes et des hommes, qui incorpore ladite hausse dans les cas où la réduction de la journée serait due au fait de soigner des personnes mineures, handicapées ou des membres de la famille jusqu'au deuxième degré de parenté.

- Décret Royal 1311/2007 du 5 octobre, qui établit de nouveaux critères pour déterminer la pension de retraite du Régime Spécial de la Sécurité Sociale des Travailleurs de la Mer (BOE 24-10-2007).

Ce Décret Royal vient remplacer, en tant que critère d'application d'un coefficient réducteur déterminé dans la Marine Marchande, celui de la zone de navigation par un autre critère basé sur le type de navire sur lequel les travailleurs prêtent leurs services. Ceci permet à la fois d'obtenir une simplification administrative (il n'est désormais plus nécessaire de vérifier la zone de navigation correspondant à chaque embarquement effectué) et de doter le système d'une plus grande sécurité juridique en appliquant toujours le même coefficient réducteur à un même navire, indépendamment des navigations effectuées.

D'autre part, les critères d'application des coefficients réducteurs sont unifiés, mais on prêtera attention au type d'embarcation sur laquelle les services sont prêtés. Ceci s'applique également aux activités de pêche.

- Loi 35/2007 du 15 novembre, qui établit la déduction pour naissance ou adoption dans l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et la prestation économique à paiement unique de la Sécurité Sociale pour naissance ou adoption (BOE 16-11-2007). La présente norme établit une nouvelle prestation pour naissance ou adoption d'enfant. Cette prestation consiste en un paiement unique ayant pour finalité de compenser en partie l'augmentation des dépenses occasionnée par la nouvelle présence, en particulier au cours de la première partie de son existence.

Cette nouvelle prestation procède d'une double nature. Pour les personnes qui exercent une activité indépendante ou salariée en vertu de laquelle elles sont inscrites à la Sécurité Sociale au moment de la naissance ou de l'adoption, ou auraient perçu au cours de la période d'imposition antérieure des rendements ou des bénéfices de patrimoine, sujets à retenue ou à acompte provisionnel, ou des rendements provenant d'activités économiques pour lesquels les paiements fractionnés correspondants auraient été effectués, la prestation acquiert le caractère de bénéfice fiscal, diminue la cote différentielle de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et peut être perçue de façon anticipée.

Au contraire, de façon subsidiaire, pour les personnes qui n'ont pas droit au bénéfice fiscal indiqué plus haut car ils ne se trouvent pas dans la situation décrite, le paiement acquiert la qualité de prestation de la Sécurité Sociale, dans sa modalité non contributive.

Les personnes bénéficiaires de cette nouvelle prestation seront, en cas de naissance, la mère, dès lors que la naissance a eu lieu sur le territoire espagnol. Dans le cas où la mère décéderait sans avoir fait la demande de prestation ou de perception anticipée de la déduction, l'autre géniteur en sera le bénéficiaire.

En cas d'adoption par des personnes de sexe différent, la femme sera la bénéficiaire, dès lors que l'adoption a été constituée ou reconnue par l'autorité espagnole compétente. Dans le cas où celle-ci décéderait sans avoir fait la demande de prestation ou de perception anticipée de la déduction, l'autre personne adoptante en sera le bénéficiaire.

Si les personnes adoptantes sont du même sexe, celle des deux qui aura été choisie d'un commun accord, dès lors que l'adoption a été constituée ou reconnue par l'autorité espagnole compétente. Si l'adoption a été effectuée par une seule personne, celle-ci sera la bénéficiaire.

Dans tous les cas indiqués, il sera exigé que la personne ait résidé de façon légale, effective et continue dans le territoire espagnol pendant au moins deux années immédiatement antérieures à la naissance ou à l'adoption.

Que la perception concerne la déduction sur l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ou, dans le cas où les conditions requises ne seraient pas réunies, la prestation non contributive, le montant perçu sera de 2.500 euros.

Cette Loi modifie en outre les prestations familiales en vigueur, dans le but d'étendre lesdites allocations à un plus grand nombre de familles, d'augmenter le montant des prestations lorsque les causants sont âgés de moins de trois ans, et offrir une meilleure couverture aux familles nombreuses et monoparentales.

À cet effet:

- La limite de revenus des bénéficiaires pour obtenir les allocations familiales pour enfant non handicapé à charge est élevée à 11.000 euros.
 - L'allocation économique pour enfant non handicapé à charge est fixée à 500 euros/an si le causant est âgé de moins de trois ans. Le montant s'élèvera à 291 euros si celui-ci est âgé de 3 à 18 ans.
 - La prestation pour enfant handicapé âgé de moins de 18 ans est dorénavant de 1000 euros/an, si le causant est âgé de moins de 3 ans. Le montant s'élèvera à 581,66 euros si ce dernier est âgé de 3 à 18 ans.
 - La prestation pour naissance ou adoption d'un troisième enfant est désormais intitulée « *prestation en cas de naissance ou d'adoption en cas de famille nombreuse* ». Le montant augmente pour passer à 1.000 euros.
 - Deux nouvelles prestations sont reconnues. Elles sont intitulées: « *Prestation pour naissance ou adoption dans le cas de familles monoparentales* » et « *Prestation pour naissance ou adoption dans le cas de familles au sein desquelles la mère est atteinte d'un handicap égal ou supérieur à 65 %* ». Dans les deux cas, le montant sera de 1.000 euros.
- Ordre TAS/3512/2007 du 26 novembre, qui modifie l'Ordre TAS/1562/2005 du 25 mai, lequel établit les normes d'application et de développement du Règlement Général de recouvrement de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal 1415/2004 du 11 juin (BOE 4-12-2007).

L'expérience acquise dans le cadre de l'exercice de la gestion du recouvrement depuis l'approbation de la Loi recommande de procéder à l'actualisation ponctuelle de certains de ses articles, régulateurs de certains aspects du processus de recouvrement de la Sécurité Sociale, tant en période volontaire qu'en voie de contrainte, ainsi qu'à l'addition de nouveaux préceptes à ce sujet, afin de garantir une plus grande efficacité et un service adéquat vis-à-vis des citoyens dans son développement.

La nécessité de compléter la réglementation rapportée en matière de restitution de revenus illicites et de remboursement du coût des garanties apportées afin de suspendre le processus de recouvrement a également été soulignée.

- Ordre TAS/3553/2007 du 30 novembre, qui modifie l'Ordre du 24 septembre 1970, lequel dicte les normes d'application et de développement du Régime Spécial de la Sécurité Sociale des Travailleurs à leur Compte ou Autonomes (BOE 4-12-2007)

Cette norme assouplit la réglementation jusqu'ici en vigueur qui permettait de changer la base de cotisation pour une autre parmi celles qui étaient établies seulement une fois par an, lorsqu'il en était fait la demande auprès de la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale avant le 1er octobre de chaque année avec effet au 1er janvier suivant.

Cette réglementation est née de la nécessité de gestion, car il n'était pas possible de traiter toutes les sollicitudes de changement de base de cotisation formulées par les intéressés à tout moment de chaque exercice, de façon illimitée et à effets immédiats. Les moyens techniques actuels dont dispose l'Administration de la Sécurité Sociale le permettent, si bien qu'il est désormais possible d'effectuer jusqu'à deux changements volontaires au début de chaque semestre. De même, la réglementation des limites spécifiques des bases de cotisation pour les travailleurs autonomes inclus dans ce régime spécial et âgés de 50 ans ou plus est actualisée.

- Loi 40/2007 du 4 décembre sur les mesures en matière de Sécurité Sociale (BOE 5-12-2007).

Cette Loi répond au besoin de fournir un cadre légal adéquat à une bonne partie des accords de caractère social qui ont vu le jour au cours des dernières années, particulièrement en ce qui concerne l'Accord sur les Mesures en matière de Sécurité Sociale, souscrit le 13 juillet 2006 par le Gouvernement, l'Union Générale des Travailleurs, la Confédération Syndicale des Commissions Ouvrières, la Confédération Espagnole des Organisations Patronales et la Confédération Espagnole des Petites et Moyennes entreprises.

Les réformes apportées par cette norme entendent faire avancer la formation du principe de solidarité et de la garantie de suffisance en améliorant et en étendant progressivement l'intensité de la protection ainsi qu'en renforçant l'unité de caisse.

Elles renforcent également la contributivité du système et améliorent le rapport entre les cotisations perçues et les prestations obtenues, tout en évitant des situations d'iniquité en ce qui concerne la reconnaissance de ces dernières. De même, elles poursuivent les efforts déjà entamés afin de favoriser la prolongation volontaire de la vie professionnelle au-delà de l'âge légal de la retraite, sans négliger pour autant le besoin de remédier aux conséquences négatives que subissent les travailleurs plus âgés qui sont expulsés prématurément du marché du travail.

Il convient, en outre, de souligner l'intention de moderniser le système face aux situations créées par les nouvelles réalités familiales. Tout cela dans le contexte des exigences issues de la situation sociodémographique, marquée par le vieillissement de la population, l'incorporation croissante des femmes au marché du travail et le phénomène de l'immigration, ainsi que les critères d'harmonisation recherchés dans le cadre de l'Union européenne, avec l'objectif de garantir la durabilité du système.

La réforme mentionnée concerne avec plus ou moins d'intensité la presque totalité des institutions protectrices du système.

En ce qui concerne l'incapacité temporaire, et en vue de coordonner les interventions des Services de Santé et de l'Institut National de la Sécurité Sociale et d'éviter l'insécurité que provoque la disparité de diagnostics de l'une ou l'autre de ces instances, une procédure est établie, par le biais de laquelle l'intéressé peut exprimer son désaccord auprès de l'inspection médicale en ce qui concerne l'autorisation médicale formulée par l'Organisme gestionnaire, et qui détermine les délais précis dans lesquels les parties impliquées doivent se prononcer ainsi que les critères à suivre en cas de divergence. Dans tous les cas, la continuité de la protection de l'intéressé est garantie jusqu'à la décision administrative finale qui mettra fin à la procédure.

D'autre part, dans le cas où le délai de la période maximale de durée de l'incapacité temporaire se serait écoulé, la situation actuelle d'incapacité permanente révisable dans un délai de six mois est remplacée par une nouvelle situation dans laquelle la qualification d'incapacité permanente sera retardée durant la période nécessaire, jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois, les effets de l'incapacité temporaire étant prolongés jusqu'à cette date.

Les modifications que cette norme incorpore dans le cadre de l'incapacité permanente touchent en premier lieu l'accès à la prestation, en ce qui concerne la détermination des périodes de carence (la période minimale de cotisation exigée auprès des travailleurs plus jeunes est assouplie) et, en second lieu, le calcul du montant de la prestation dérivée de maladie commune afin de la rapprocher de celle qui est exigée pour la pension de retraite. Cette mesure entend éviter que soient générées les mêmes prestations pour des périodes de cotisation courtes et tardives que celles qui résultent d'une longue période de cotisation, à plus forte raison si l'on tient compte de l'aspect éminemment contributif qui caractérise notre système de Sécurité Sociale.

La troisième mesure concerne le montant de l'indemnité pour grande invalidité dérivée du montant de la pension. La législation antérieure prévoyait un montant équivalent à 50 % de la base régulatrice de la pension correspondante; celle-ci est à présent équivalente à la somme des 45 % de la base minimale de cotisation en vigueur au moment du fait à l'origine de l'invalidité et des 30 % de la dernière cotisation du travailleur correspondant à la contingence dont découle l'incapacité permanente.

Le montant de l'indemnité ne pourra en aucun cas être inférieur à 45 % du montant de la pension d'incapacité perçu par le bénéficiaire de la pension (en déduisant le montant mentionné).

En ce qui concerne la retraite, il convient de signaler que la réforme a pour objectif essentiel, d'une part, d'augmenter légèrement les niveaux de contributivité de la prestation et, à cet effet, on prendra seulement en compte les jours effectifs de cotisation, en excluant ceux qui correspondent au treizième mois, afin d'attester de la période minimale de cotisation actuellement exigée pour avoir droit à la pension. Cette nouvelle période de carence ne sera pas instaurée immédiatement; son application est prévue dans un délai progressif de cinq ans, en augmentant les 4 700 jours de cotisation établis par la législation antérieure à 77 jours pour chaque période de six mois écoulée depuis l'entrée en vigueur de cette Loi, si bien qu'au terme de ce processus, 5 475 jours seront exigés.

D'autre part, la réforme entend réduire l'effet de certains avantages qui s'étaient incorporés aux retraites anticipées, en particulier à la retraite partielle, et cherche à homogénéiser les conditions d'accès aux différentes formes de retraite anticipée, si bien que, pour accéder à celle-ci, le travailleur devra, en règle générale et dès l'entrée en vigueur de la norme, avoir atteint l'âge de 61 ans, disposer d'une ancienneté de 6 ans dans l'entreprise et attester de 30 ans de cotisation, de façon à garantir que ce type de retraite s'accorde mieux aux objectifs auxquels elle prétend faire accéder. Comme dans le cas précédent, ces exigences seront mises en place graduellement.

Des ajustements sont également effectués en ce qui concerne les pourcentages de réduction maximale et minimale de la journée habituelle de travail des personnes qui passent à la retraite partielle. Par ailleurs, la base de cotisation du travailleur qui reprend le poste ne pourra pas être inférieure à 65 % de celle à laquelle le travailleur qui passe à la retraite partielle cotisait.

En ce qui concerne l'âge de retraite, il est prévu de pouvoir appliquer des coefficients réducteurs en relation avec les nouvelles catégories de travailleurs, après avoir effectué les études correspondantes de tout type, avec la modification des cotisations et avec un âge minimum d'accès à la retraite de 52 ans.

En ce qui concerne les personnes qui prolongent volontairement leur vie professionnelle au-delà de l'âge ordinaire de retraite, on procède à la perception d'une quantité forfaitaire lorsque le retraité a droit à la pension maximale, ou d'un pourcentage supplémentaire sur la base régulatrice de la pension lorsque la quantité maximale mentionnée n'est pas atteinte.

L'exemption de cotisations pour les travailleurs âgés de 65 ans et cotisant depuis 35 ans qui conservent leur poste de travail constitue également une

incitation à prolonger leur activité, compte tenu du fait qu'ils n'auront à cotiser que dans le cas d'une incapacité temporaire résultant de contingences communes.

Enfin et en ce qui concerne la retraite, des mesures destinées à améliorer les pensions sont prévues pour les personnes qui y auraient eut recours de façon anticipée consécutivement à un renvoi avant le 1er janvier 2002, ainsi que le fait de considérer l'extinction de la relation professionnelle comme involontaire lorsque celle-ci se produit dans le cadre d'un licenciement collectif.

Les prestations en cas de décès et aux survivants sont elles aussi concernées par les modifications apportées par ladite Loi 40/2007, du 4 décembre. Parmi ces modifications, il convient de souligner celles qui affectent la pension de veuvage et, dans le cadre de celle-ci, son attribution aux conjoints de fait. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette norme, ceux-ci ne pouvaient attester d'un mariage et n'avaient donc pas droit à la pension de veuvage. Les conjoints de fait pourront désormais percevoir une pension de veuvage s'ils remplissent les conditions imposées actuellement aux conjoints mariés et s'ils attestent en outre d'une vie commune stable et notoire d'au moins cinq ans, ainsi que d'une dépendance financière du conjoint survivant, dans un pourcentage variable en fonction de l'existence ou non d'enfants communs ayant droit à une pension d'orphelin.

Il devient également possible d'avoir droit à ces prestations dans les cas où le décès du défunt serait survenu avant l'entrée en vigueur de la loi, si les conditions requises spéciales suivantes sont réunies:

- À son décès, le défunt devait remplir les conditions d'activité (ou situation assimilée) et de cotisation à la Sécurité Sociale établies à titre général.
- Vie commune minimale et ininterrompue du défunt et du bénéficiaire en tant que conjoints de fait pendant les six années antérieures au décès et attestation du fait que le bénéficiaire était économiquement dépendant du défunt conformément aux exigences de la Loi Générale de la Sécurité Sociale (article 174.3).
- L'existence d'enfants communs
- Le bénéficiaire ne doit pas avoir droit à une pension contributive de la Sécurité Sociale.

- Enfin, la demande doit être présentée dans le délai qui ne peut être prorogé de 12 mois faisant suite à l'entrée en vigueur de cette Loi, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2008. Si les conditions requises signalées sont bien remplies, les effets économiques commenceront au 1er janvier 2007.

L'accès à la prestation de veuvage est également modifié en cas de mariage, lorsqu'il y a décès par maladie commune antérieure au mariage et qu'il n'existe pas d'enfants communs. Dans ce cas, il sera requis une période de vie commune matrimoniale plus courte et, dans le cas où celle-ci ne pourrait être prouvée, une prestation temporaire de veuvage sera accordée. Cette prestation constitue une autre nouveauté importante de cette norme et son montant sera égal à celui de la pension de veuvage qui serait revenue au bénéficiaire et sa durée sera de 2 ans.

En ce qui concerne les personnes séparées judiciairement ou divorcées, le droit à percevoir la prestation en fonction du temps de vie commune matrimoniale est maintenu, bien que, à partir de l'entrée en vigueur de la norme, il soit exigé que le bénéficiaire ait droit, au moment du décès, à la pension alimentaire conformément à l'article 91 du Code Civil.

En ce qui concerne le partage de la pension s'il y a plusieurs bénéficiaires, la réglementation antérieure est maintenue, bien que 40 % de la pension soient réservés au conjoint du défunt au moment du décès.

Enfin, l'égalité de droit des conjoints de fait et des conjoints mariés conduit à étendre également le traitement en ce qui concerne le veuvage à l'aide en cas de décès et aux indemnités forfaitaires en cas de décès résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

En ce qui concerne la pension d'orphelin, les conditions d'accès à celle-ci sont modifiées, compte tenu du fait qu'il n'est plus obligatoire d'avoir cotisé avant (500 jours au cours des cinq années précédentes) si le décès est dû à une maladie commune, bien qu'il soit toujours nécessaire d'être en activité ou dans une situation assimilée.

Une autre nouveauté est l'augmentation du plafond de revenus annuels pour bénéficier de la pension d'orphelin, qui passe de 75 à 100 % du montant annuel du Salaire Minimum Interprofessionnel (SMI) ainsi que le maintien de la perception de ladite pension jusqu'à 24 ans, même si le bénéficiaire n'est pas orphelin absolu (inexistence des deux géniteurs), dès lors qu'il fait état d'une infirmité à 33 % au moins.

Par ailleurs, si l'orphelin est étudiant et atteint l'âge de 24 ans pendant l'année scolaire ou universitaire, la perception de la pension d'orphelin est maintenue jusqu'au premier jour du mois suivant la rentrée suivante. À ce moment-là, si les conditions requises sont remplies (essentiellement en termes économiques et de résultats scolaires ou universitaires), l'orphelin

aura pu obtenir les aides éducatives correspondantes qui lui permettent de poursuivre ses études.

De même, il y a variation du plafond établi en cas de versement simultané de pensions d'orphelin et de pensions de veuvage. Il peut dépasser 100 % de la base régulatrice si le pourcentage applicable à la base régulatrice correspondante pour le calcul de cette dernière est de 70 %, bien que la somme des pensions d'orphelin ne puisse en aucun cas excéder 48% de la base régulatrice correspondante.

De la même façon, des mesures sont adoptées, qui permettent l'augmentation des pensions d'orphelin en cas de vies communes de fait, si le survivant n'a pas droit à la pension de veuvage. Il est ainsi prévu expressément qu'en cas d'orphelinage, les prestations à percevoir par les orphelins seront octroyées sous un régime égalitaire, quelle que soit leur filiation, même si cet alignement dépend du développement réglementaire qui devra établir les termes et conditions de celui-ci.

Jusqu'ici le droit à l'augmentation de la pension de l'orphelin était refusé lorsque, au décès du défunt, la personne qui vivait avec lui avait survécu, puisque la législation antérieure limitait l'attribution de 52% (de la pension de veuvage) destinée à augmenter la pension d'orphelin aux cas d'absence de conjoint survivant ou de décès de celui-ci alors qu'il bénéficiait de la pension, si bien que, en l'absence de conjoint, le droit à ladite augmentation ne pouvait pas être revendiqué.

- En ce qui concerne les incompatibilités pour percevoir la pension d'orphelin, celle qui touchait l'exercice d'un travail dans le secteur public est supprimée.
- Enfin, il convient de signaler l'instauration d'une pension minimale d'orphelin en faveur des mineurs recevant une pension et handicapés à 65 % au moins. Il est ainsi prévu que le Gouvernement adopte, au cours des exercices à venir, les mesures nécessaires pour que le montant de la pension d'orphelin atteigne au moins 33 % de l'Indicateur Public de Revenus à Effets Multiples (IPREM).
- Dans le cadre des prestations familiales de la Sécurité Sociale, il y a une augmentation du plafond de revenus qui, bien que ceux-ci soient perçus par la personne à l'origine de la présentation (enfant ou recueilli), n'empêche pas que ce dernier soit reconnu comme enfant à charge, à effet de la perception des allocations économiques correspondantes. À cet effet, et comme il a été procédé dans le cas de la pension d'orphelin, ledit plafond se situe à 100% du SMI, par rapport à 75 % dans la réglementation antérieure.

- Une autre série de mesures contenues dans la norme considérée est spécifiée ci-dessous :

Le champ d'application du Régime Spécial des Travailleurs de la Mer est modifié. Ce dernier inclut désormais les travailleurs indépendants ou autonomes (armateurs de petites embarcations qui travaillent à bord de celles-ci; ceux qui se consacrent à l'extraction de produits de la mer et les tisseurs de filets qui ne réalisent pas leur activité pour le compte d'une entreprise de pêche déterminée) qui exercent de façon habituelle, personnelle et directe, l'une de ces activités, dès lors que celle-ci représente pour eux le moyen principal de gagner leur vie et que les autres circonstances déterminées réglementairement par rapport à chacune desdites activités soient réunies.

Dans tous les cas, il est présumé que les activités indiquées constituent le moyen principal de gagner leur vie, en vue de l'inclusion dans le Régime Spécial, dès lors que celles-ci permettent d'obtenir des revenus afin de répondre à leurs propres besoins ou, le cas échéant, à ceux de la famille, même s'ils effectuent de façon occasionnelle ou permanente d'autres travaux qui ne sont pas spécifiquement de nature maritime ou de pêche, déterminants ou non pour leur inclusion dans tout autre Régime du Système de la Sécurité Sociale.

- La Loi contient un mandat à l'attention des Secrétaires d'État aux Universités et à la Recherche et de la Sécurité Sociale pour effectuer une évaluation de l'application du Statut de Boursier dans un délai urgent – avant le 31 décembre 2007 - en ce qui concerne le régime de protection sociale du personnel de recherche et boursier, et afin d'adopter les mesures nécessaires pour permettre l'incorporation aux secteurs des collectifs ayant fait état de difficultés majeures, tels que les boursiers à l'étranger et les titulaires de bourses associées à des projets de recherche et de bourses de type technologique.
- Il est fixé un délai d'un an afin que le Gouvernement modifie la norme qui réglemente la protection des travailleurs présentant les mêmes activités professionnelles, dans les différents régimes de la Sécurité Sociale, pour une homogénéisation du niveau de protection dispensé.
- De même, des réductions seront établies en ce qui concerne la cotisation à la Sécurité Sociale correspondant aux travailleurs atteints de maladies professionnelles à un degré qui ne donne pas droit à une prestation économique, destinés à des postes de travail alternatifs et compatibles avec leur état de santé, dans l'objectif d'interrompre l'évolution défavorable de leur maladie.

- Il est prévu que les travailleurs des agences de douane qui, avec l'entrée en vigueur du Régime du Marché Unique Européen, ont perdu leurs postes de travail, puissent s'incorporer dans un accord spécial convenu avec la Sécurité Sociale visant à leur garantir le droit à percevoir, lorsqu'ils atteindront l'âge de 65 ans, une pension équivalente à celle qu'ils auraient touchée s'ils avaient conservé leur poste.
- Pour l'application de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, on assimile aux personnes judiciairement déclarées en état d'incapacité celles qui sont handicapées à un degré de 65 % au moins.
- En dernier lieu, deux nouveautés sont introduites en matière de chômage: d'une part, en ce qui concerne l'enchaînement des prestations d'incapacité temporaire et de chômage, de façon à ce que, si la prestation est dérivée d'une contingence professionnelle et que le contrat de travail prend fin au cours de la perception de cette prestation, l'intéressé continue de la percevoir jusqu'à obtenir l'autorisation médicale de reprendre le travail sans consommer de période de prestation pour chômage s'il peut, par la suite, accéder à cette situation du fait qu'il rassemble les conditions requises pour avoir droit à celle-ci; et, d'autre part, en ce qui concerne la cotisation en faveur des personnes bénéficiaires d'une allocation chômage et âgées de plus de 52 ans en cas de retraite. Cette cotisation sera effectuée sur une base plus élevée (125% du plafond minimal de la cotisation en vigueur à tout moment).
- Décret Royal 1613/2007 du 7 décembre, qui modifie le Décret Royal 2398/1977, du 27 août, lequel régleme la Sécurité Sociale du Clergé (BOE 22-12-2007).

Le Décret Royal 2398/1977 du 27 août, inclut dans le Régime Général de la Sécurité Sociale le collectif mentionné, mais ses membres sont assimilés à des travailleurs salariés. Pour cette raison, le champ d'action de protection établi, bien qu'il soit le même que celui du Régime Général, présentait certaines situations et contingences exceptionnelles qui s'avéraient inapplicables du fait des caractéristiques du collectif en question, parmi lesquelles figure la protection de la famille.

Or, l'évolution de la société espagnole s'est reflétée dans la réglementation de la Sécurité Sociale, plus concrètement dans le domaine des prestations familiales et, comme conséquence d'une intensification des mesures de soutien, tant à la famille dans son sens le plus strict qu'aux institutions qui

remplissent certaines de ses fonctions, comme dans le cas de la famille d'accueil, l'accès à ces mesures a été élargi.

Ceci, ajouté au fait que des prêtres de rite gréco-romain puissent se fixer en Espagne et avoir une famille à charge, dénature les raisons pour lesquelles les prestations familiales furent initialement exclues dudit Décret Royal 2398/1977. Il est donc nécessaire d'en adapter le contenu aux circonstances actuelles.

D'autre part, il convient d'actualiser le reste des exclusions de l'action de protection, compte tenu du fait que, d'une part, de nouvelles prestations ont été introduites dans le domaine de la Sécurité Sociale qui sont désormais considérées individuellement, telles que la maternité, la paternité, les risques durant la grossesse et les risques durant l'allaitement. Ces prestations s'effectuaient, dans une certaine mesure et de façon plus partielle et limitée, par le biais de l'ancienne incapacité professionnelle transitoire. Pour cette raison, elles sont considérées comme devant demeurer objet d'exclusion. D'autre part, les prestations d'invalidité provisoire et l'allocation de rétablissement, dont la mention dans la norme réglementaire s'avérait superflue, ont été supprimées.

- Décret Royal 1614/2007, du 7 décembre, qui réglemente les termes et les conditions d'inclusion dans le Régime Général de la Sécurité Sociale des membres de l'Ordre Religieux des Témoins de Jéhovah en Espagne (BOE 22-12-2007).

Il est procédé à l'inclusion des membres de l'Ordre Religieux des Témoins de Jéhovah dans le Régime Général de la Sécurité Sociale en les assimilant à des travailleurs salariés. Ladite assimilation avait déjà été effectuée en ce qui concerne les prêtres et les ministres du culte de diverses églises et confessions (Décret Royal 2398/1977 du 27 août). Il convient à présent de l'appliquer en relation avec le collectif mentionné et dans les termes et conditions établis dans ce Décret Royal, conformément à ce qui a été établi dans les articles 97.2 m) et 114.2 du texte refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale.

L'action de protection correspondra à celle du Régime Général de la Sécurité Sociale, à l'exclusion de l'incapacité temporaire, de la maternité, de la paternité, du risque durant la grossesse, du risque durant l'allaitement et du chômage. Les cas de maladie et d'accident, quelle que soit leur origine, sont considérés respectivement comme communs et comme n'étant pas des accidents du travail.

La cotisation des ministres ordonnés (personnes qui se consacrent de façon permanente à des fonctions de missions, pastorales ou de formation religieuse, ainsi que celles qui se consacrent à d'autres activités nécessaires dans le cadre de la confession religieuse) se fera conformément aux normes spécifiques établies dans l'article 29 du Règlement Général sur la cotisation et la liquidation des autres droits de la

Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal 2064/1995 du 22 décembre et aux normes communes du Régime Général de ce fait applicables. La hausse correspondant au troisième mois sera exclue. Les droits et les obligations de l'entrepreneur seront pris en charge par l'Ordre religieux des Témoins de Jéhovah.

- Résolution du 12 décembre 2007 de la Secrétaire d'État de la Sécurité Sociale sur l'encadrement dans le système de la Sécurité Sociale du personnel de recherche en formation et des docteurs bénéficiaires de programmes d'aide à la recherche qui exercent leur activité à l'étranger (BOE 12-12-2007).

Cette norme établit que le personnel de recherche en formation, tant sous forme de bourse que de contrat, et dont le Statut est approuvé par le Décret Royal 63/2006 du 27 janvier, qui se rend de façon temporaire à l'étranger pour poursuivre ses activités de formation et de spécialisation scientifique et technique sera considéré comme déplacé sur le territoire de l'État dans lequel il exerce ces activités. Ce personnel sera donc soumis à la législation espagnole en termes de Sécurité Sociale durant la période maximale autorisée, à cet effet, dans la norme communautaire et dans les Accords de Sécurité Sociale souscrits par l'Espagne et tant que durera sa situation, prévue par ledit Décret Royal, en tant que personnel mentionné.

Dans le cas où la réglementation communautaire ne s'avère pas applicable dans l'État d'accueil et que ce dernier n'ait pas souscrit de Convention de Sécurité Sociale avec l'Espagne, le personnel chercheur en formation sera considéré comme en déplacement à l'étranger, avec la portée et dans les termes prévus dans l'Ordre du 27 janvier 1982, qui régleme ladite situation.

- Loi 51/2007 du 26 décembre, sur les Budgets Généraux de l'État pour l'année 2008 (BOE 27-12-2007).

Les critères de revalorisation des pensions publiques pour l'année 2008 prévoient une augmentation de 2 % de ces dernières, ce qui garantit le pouvoir d'achat desdites pensions et assure en même temps les niveaux de couverture et de protection des dépenses sociales.

Il est procédé à la réglementation du financement de l'assistance sanitaire, à travers le Budget de l'Institut National de Gestion Sanitaire et les apports de l'État, à l'attention de l'Institut des Personnes Âgées et des Services Sociaux et de l'Institut Social de la Marine, ainsi que les apports destinés à la Sécurité Sociale afin de financer les compléments pour minimums des pensions.

Les bases et les taux de cotisation à la Sécurité Sociale, Chômage, Fonds de Garantie Sociale et Formation Professionnelle sont fixés.

De la même façon, les limites maximale et minimale des pensions sont établies. Il est ainsi établi que le montant des pensions qui peuvent augmenter ne pourra pas supposer pour celles-ci, une fois qu'elles auront été revalorisées, une valeur annuelle totale supérieure à 32.709,74 euros.

D'autre part, dans les cas où un même titulaire percevrait deux pensions publiques ou plus, la somme du montant annuel intégral de celles-ci, après la revalorisation de celles qui sont concernées, ne pourra excéder la limite maximale à laquelle il est fait référence dans le paragraphe précédent. En cas de dépassement, le montant de revalorisation sera diminué proportionnellement jusqu'à absorber l'excès mentionné.

- Décret Royal 1764/2007 du 28 décembre, sur la revalorisation des pensions du système de la Sécurité Sociale et d'autres prestations publiques pour l'exercice 2008 (BOE 29-12-2007).

Ce Décret Royal établit, conformément aux prévisions légales contenues dans la Loi 51/2007 du 26 décembre sur les Budgets Généraux de l'État pour l'année 2008, une revalorisation générale de 2 % des pensions de la Sécurité Sociale, en incluant la limite maximale de perception de pensions publiques, mais en incorporant dans la revalorisation le différentiel de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) de 2007 (période allant de novembre 2006 à novembre 2007) par rapport à la revalorisation appliquée au cours du dernier exercice indiqué.

En outre, et conformément à ce qui a été prévu dans la Disposition Additionnelle quatorzième de ladite Loi sur les Budgets Généraux pour l'année 2008, le Décret prévoit le versement, en une seule fois et avant avril 2008, aux titulaires de pensions de la Sécurité Sociale et aux autres bénéficiaires de prestations sociales publiques, de la différence entre la pension ou la prestation qui leur serait revenue si leur pension ou leur prestation avait été revalorisée de 4,1 % en 2007 et le montant qu'ils ont effectivement perçu au cours dudit exercice.

De même, conformément à l'autorisation énoncée dans l'alinéa 4 de ladite disposition additionnelle quatorzième, les valeurs relatives aux pensions et autres prestations sociales publiques sont actualisées et leur montant est adapté à l'augmentation réelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) dans la période allant de novembre 2006 à novembre 2007.

La revalorisation des pensions de la Sécurité Sociale telle qu'elle a été signalée implique le maintien de leur pouvoir d'achat conformément aux dispositions de l'article 48 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/1994 du 20 juin, dans la rédaction donnée par la Loi 24/1997 du 15 juillet, sur la consolidation et la rationalisation du système de la Sécurité Sociale.

D'autre part, conformément aux dispositions légales et aux engagements pris par le Gouvernement d'améliorer le montant des pensions minimales au-delà de la revalorisation générale, il est prévu d'augmenter les

prestations contributives dans une fourchette allant de 5 à 6,5 % selon les cas et les prestations non contributives de 3%.

De même, le Décret Royal, conformément aux dispositions légales mentionnées, actualise la limite de revenus compatibles avec la condition de bénéficiaire des allocations par enfant ou par mineur recueilli à charge, ainsi que les montants de ces allocations en faveur d'enfants handicapés âgés de 18 ans au moins. Il est porté une attention particulière à la pension de veuvage pour les bénéficiaires ayant une famille à charge. Le montant de cette pension équivaldra au montant des pensions de retraite destinées aux bénéficiaires âgés de moins de 65 ans et avec leur conjoint à charge.

Septembre 2008

**TABLEAU DES MONTANTS MINIMAUX DES PENSIONS DE MODALITÉ
CONTRIBUTIVE POUR L'ANNÉE 2008**

CLASSE DE PENSION	TITULAIRES	
	Avec conjoint à charge	Sans conjoint à charge
<u>Retraite</u>		
Titulaire âgé de soixante-cinq ans	9.222,50	7.399,70
Titulaire âgé de moins de soixante-cinq ans	8.619,24	6.895,00
<u>Incapacité Permanente</u>		
Grande invalidité avec augmentation de 50 % absolue	13.883,82	11.099,62
Total: Titulaire âgé de 65 ans	9.222,50	7.399,70
Total qualifié de 60 à 64 ans	9.222,50	7.339,70
Partiel du régime d'accident du travail :		
Titulaire âgé de 65 ans	9.222,50	7.399,70
<u>Veuvage</u>		
Titulaire avec charges familiales		8.619,24
Titulaire âgé de 65 ans, charges familiales ou handicap de 65 % au moins.		7.399,70
Titulaire entre 60 et 64 ans		6.895,00
Titulaire âgé de moins de 60 ans		5.502,28
<u>Orphelins</u>		
Par bénéficiaire		2.380,28
Par bénéficiaire mineur avec un handicap de 65 % au moins.		4.687,48
Pour les orphelins absolus, le minimum sera augmenté de 5.502,28 euros/an distribués, le cas échéant, entre les bénéficiaires.		
<u>En faveur de membres de la famille</u>		
Par bénéficiaire		2.380,28
S'il n'existe pas de veuf/veuve ni orphelin bénéficiant d'une pension :		5.758,76
Un seul bénéficiaire, âgé de 65 ans		5.422,34

CLASSE DE PENSION	TITULAIRES	
	Avec conjoint à charge	Sans conjoint à charge
<input type="checkbox"/> Un seul bénéficiaire, âgé de moins de 65 <input type="checkbox"/> Plusieurs bénéficiaires : le minimum assigné à chacun d'entre eux sera augmenté du montant résultant de la répartition de 3.264,80 euros/an entre le nombre de bénéficiaires.		

Dans le cadre de la modalité non contributive, le montant des pensions de retraite et de veuvage est fixé à un total de 4.598,16 euros annuels.

- Décret Royal 1765/2007 du 28 décembre, qui modifie le règlement sur la collaboration des mutuelles d'accident du travail et de maladies professionnelles de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal 1993/1995 du 7 décembre. (BOE 29-12-2007).

Ce Décret Royal permet aux mutuelles d'établir les mécanismes de collaboration et de coopération considérés comme opportuns, sans que cette mise en commun n'affecte la personne juridique des mutuelles, en ligne avec ce qui est déjà prévu spécifiquement par les services sanitaires et récupérateurs desdites entités.

Question C.

Le niveau de protection sociale moyenne, mesuré selon le montant et l'évolution des pensions moyennes et des montants de pensions minimales, est indiqué dans les tableaux suivants concernant la pension de retraite.

NOMBRE ET PENSION MOYENNE DES PENSIONS DE RETRAITE EN VIGUEUR

Pensions moyennes en euros / mois

Données au mois de décembre

Régimes	2005		2006		2007	
	Nombre de pensions	Pension moyenne	Nombre de pensions	Pension moyenne	Nombre de pensions	Pension moyenne
R. Général	2.601.930	868,40	2.662.195	917,88	2.720.658	968,78
R.S. Autonomes	592.876	499,43	608.787	529,95	625.489	558,43
R.S. Agricole salarié	357.723	461,31	354.375	484,77	351.091	506,03
R.S. Agricole à son compte	543.932	437,17	529.600	459,97	514.499	480,57
R.S. Mer	70.334	867,19	70.509	910,28	70.412	949,41
R.S. Charbon	39.731	1.450,53	39.416	1.528,77	39.370	1.602,99
R.S. Logement	168.233	397,01	165.648	417,44	163.114	435,65
Accidents du Travail	43.150	635,06	43.398	682,19	43.985	730,91
Maladies Professionnelles	12.266	1.323,30	12.126	1.384,36	12.142	1.443,16
S.O.V.I.	347.778	296,21	357.419	310,13	359.996	322,30
Total	4.777.953	688,68	4.843.473	729,32	4.900.756	770,62

L'augmentation de la pension moyenne totale était de 5,9 en 2006 et de 5.7 en 2007. Au cours de ces années, l'augmentation de l'IPC a été de 2,6% et de 4,1% respectivement, ce qui veut dire que les pensions ont gagné un pouvoir d'achat essentiellement grâce aux politique de hausses supplémentaires concernant les pensions les plus basses (pensions minimales), lesquelles ont connu la hausse suivante.

HAUSSE DES PENSIONS MINIMALES 2005-2007

	2005	2006	2007
Variation de l'IPC (nov..nov.)	3,4	2,6	4,1
PENSIONS MINIMALES			
RETRAITE, A/C >= 65 AÑS	7,96	7,13	8,69
RETRAITE, A/C < 65 AÑS	7,96	7,13	8,69
RETRAITE, S/C >= 65 AÑS	6,44	5,62	7,16
RETRAITE, S/C < 65 AÑS	6,44	5,62	7,16
INCAPACITÉ, A/C	7,96	7,13	8,69
INCAPACITÉ, S/C	6,44	5,04	7,16
VEUVAGE >= 65 AÑS	6,45	5,62	7,16
VEUVAGE 60-64 AÑS	6,44	5,62	7,16
VEUVAGE < 60 AÑS	6,44	5,62	7,16

Article 12. Paragraphe 4.

1.- Au cours de la période concernée, il ne s'est produit aucune modification au sujet de l'information fournie par le rapport précédent sur ce qui a été sollicité dans l'alinéa premier de ce paragraphe.

2.- L'information au sujet des Accords Bilatéraux et du nombre de personnes concernées, tant dans le domaine de l'affiliation que du nombre de pensions reconnues comme étant dans leur champ d'application est la suivante :

NOMBRE DE PENSIONS

DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME INTERNATIONALE

Données au 31 décembre

PAYS	2005	2006	2007
<u>PAYS DE L'UE ET DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEËN</u>			
ALLEMAGNE	127.162	131.721	141.725
BELGIQUE	12.808	13.143	13.904
FRANCE	188.213	194.388	204.353
PAYS-BAS	17.716	19.004	22.750
ROYAUME-UNI	16.653	17.917	21.530
SUISSE	63.139	67.750	76.047
RESTE DES PAYS	9.292	10.341	13.407
TOTAL	434.983	454.264	493.716

PAYS SOUSCRIVEURS D'UNE CONVENTION			
<u>BILATÉRALE</u>			
ANDORRE	3.765	3.985	4.382
ARGENTINE	11.203	11.194	11.460
AUSTRALIE	4.285	4.512	4.826
BRÉSIL	6.888	6.876	6.993
ÉTATS UNIS	3.623	3.919	4.868
URUGUAY	3.286	3.382	3.676
VENEZUELA	7.894	8.146	8.646
<u>RESTE DES PAYS</u>	7.502	8.119	9.179
TOTAL	48.446	50.133	54.030
TOTAL DES PENSIONS	483.429	504.397	547.746

Note: n'inclut pas le pensions de l'I.S.M.

NOMBRE D'AFFILIÉS ÉTRANGERS

PAR PAYS D'ORIGINE

Données au 31 décembre

PAYS	2005	2006	2007
<u>UNION EUROPÉENNE</u>			
ALLEMAGNE	37.797	41.103	43.510
BULGARIE			51.724
FRANCIE	34.589	38.676	41.737
ITALIE	49.727	58.148	66.052
POLOGNE	16.683	34.858	41.074
PORTUGAL	48.169	65.412	77.396
ROYAUME-UNI	52.280	55.665	58.309
ROUMANIE			230.572
RESTE DES PAYS	44.904	56.436	61.713
TOTAL UE	284.149	350.298	672.087
<u>PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DE L'UE</u>			
<u>SOUSCRIVEURS D'UNE CONVENTION</u>			
<u>BILATÉRALE</u>			
ARGENTINE	53.438	54.557	54.920
BULGARIE	43.053	44.783	
COLOMBIE	130.173	135.208	141.358
EQUATEUR	270.326	266.207	256.697
MAROC	239.941	250.693	257.340
PÉROU	60.139	68.723	78.243
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE			33.208
UCRAINE	36.839	37.701	38.118
<u>RESTE DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DE</u>			
<u>L'UE SANS CONVENTION BILATÉRALE</u>	570.540	615.804	449.135
TOTAL DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DE			
L'UE	1.404.449	1.473.676	1.309.019
TOTAL DES ÉTRANGERS	1.688.598	1.823.974	1.981.106

Note: La Roumanie et la Bulgarie ont été incorporées à l'UE la 1^{er} janvier 2007.

Information au sujet des résultats économiques du Système de la Sécurité Sociale.

En ce qui concerne le contenu général de l'Art. 12, les résultats économiques du Système de la Sécurité Sociale au cours des dernières années ont permis de renforcer la solidité financière du Système, grâce à l'excédent provenant des années 2005, 2006 et 2007. Lesdits excédents ont permis de poursuivre les dotations faites au Fonds de Réserve de la Sécurité Sociale ; les chiffres sont les suivants :

EXCÉDENT DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE

PENDANT LES ANNÉES 2005-2007

(Millions d'euros)

	2005	PIB%	2006	PIB%	2007	PIB%
Excédent	10.383,80	1,14	12.710,41	1,30	14.104,69	1,24

Les excédents continus depuis l'année 1999 ont permis d'accumuler les sommes allouées au Fonds de Réserve, dont le montant s'élève à 45.715 millions d'euros au 31 décembre 2007, ce qui suppose 4,35% du PIB. Cette somme servira à couvrir le paiement de pensions pendant plus de huit mois.

Articles 13 et 14.- Droit à l'assistance sociale et médicale et droit de bénéficier des services sociaux.

Au cours de la période concernée dans le présent rapport, l'État Espagnol a poursuivi le développement du Système Public de Services Sociaux d'Attention Primaire, par le biais du Réseau de Base de Services Sociaux Municipaux. En ce qui concerne les contenus des derniers rapports élaborés, il convient de souligner les aspects suivants:

- L'Administration Générale de l'État a poursuivi le cofinancement du **Programme de Services Sociaux**, *Plan concerté de prestations de Base de Services Sociaux*, avec les Communautés Autonomes et les Corporations Locales. À cet effet, les données actualisées par rapport à la période de référence du présent rapport sont regroupées dans l'annexe 1.

La collaboration technique constitue un aspect remarquable des actions de ce Programme. Elle se déroule autour de deux lignes:

1. La formation des professionnels liés au Plan.
2. La participation au développement d'instruments de recueil de l'information, en élargissant l'implantation du Système Informatique pour Usagers de Services Sociaux (SIUSS), qui permet aux trois Administrations de mieux connaître et de mieux évaluer les services sociaux prêtés aux citoyens.

L'Annexe II détaille les données de formation des professionnels du réseau de base des Services Sociaux Municipaux.

Les Communautés Autonomes ont progressé dans l'actualisation de la législation cadre concernant les Services Sociaux avec l'approbation de trois lois (Cantabrie, Catalogne et Communauté Forale de Navarre) et l'amorce de processus d'élaboration et d'approbation de projets de loi dans quatre Communautés Autonomes (Aragon, Îles Baléares, Galice et Communauté Forale de Navarre) qui disposent d'un texte muni de différentes situations dans le cadre du processus de consultation et de débat.

Dans tous les domaines, des progrès ont été faits dans la reconnaissance des prestations de services sociaux en tant que droit subjectif, garantissant l'accès à ces services. Un catalogue et un fichier de services permettent de garantir cette situation de droit.

- Les données concernant les REVENUS MINIMUMS D'INSERTION sont fournies dans l'annexe 3, mais les progrès effectués dans le cadre législatif de ces prestations sont également notables. Les Communautés Autonomes responsables et qui gèrent ces ressources ont modifié et adapté les législations aux nouvelles nécessités sociales et aux nouvelles lignes politiques dérivées de la politique sociale européenne, afin de favoriser l'accès au marché du travail en facilitant l'insertion professionnelle et en fournissant les dispositifs de soutien nécessaires dans le cadre des services sociaux.

Ainsi qu'il a déjà été commenté dans l'alinéa antérieur de ce document, les réformes législatives concernent également ces prestations. Le droit subjectif en est reconnu et les critères d'accès à ces prestations sont assouplis afin de favoriser la couverture du plus grand nombre de personnes possible.

Huit lois ont été approuvées (Asturies, Canaries, Cantabrie, Catalogne, Région de Murcie, Pays Basque, La Rioja et Communauté Valencienne).

ANNEXE I

APPORTS DU PLAN CONCERTÉ

	2005	2006	2007*
MTAS	90,802	90,799	94,892
C. A.	232,404	261,072	285,149
Corp. Locales	506,626	546,621	535,239
TOTAL**	829,832	898,492	915,281

* Données de Présentation

**Quantités en millions d'euros

DÉPENSES POUR PRESTATIONS

	2005	2006***	2007*
INF. ET ORIENT.	4,076	18,554	
SOUTIEN - ADM.	277,901	312,177	
LOG. ALT.	6,884	9,606	
PRÉV-INS.	63,157	79,599	
TOTAL**	352,018	419,936	

* Sans données de dépenses pour prestations

** Quantités en millions d'euros

*** Les données de la Communauté Autonome de Madrid sont estimées par rapport à 2005 et le total diffère de la somme car la Communauté Autonome de Catalogne ne donne pas le détail des dépenses pour prestations.

USAGERS POUR PRESTATIONS

	2005	2006 ***	2007*
INF. ET ORIENT.	3.512.305	3.601.185	
SOUTIEN - ADM.	490.357	357.181	
LOG. ALT.	111.858	95.259	
PRÉV-INS.	1.509.392	1.207.579	
TOTAL**	5.623.912	5.261.264	

*Sans données d'usagers pour prestations

*** Les données de la Communauté Autonome de Madrid sont estimées par rapport à 2005.

ANNEXE II

RÉSUMÉ DE FORMATION 2005 - 2007

ANNÉE DU PLAN DE FORMATION	Modalité	N° Actions	N° Sollicitudes	N° Personnes recevant la formation	Dépenses €
2005	Présentielles	42	2.298	897	137.454,74€
	SIUSS	43		666	86.106,75€
	Téléformation(*)	5	3.231	552	98.486€
	F. à Distance	7	574	401	33.000€
Total		97	6.103	2.516	355.047,49€
2006	Présentielles	45	3.478	1.029	161.173,04€
	SIUSS	35		547	76.271,80€
	Téléformation	5	2.485	507	65.992€
	F. à Distance	4	994	525	67.517,27€
Total		89	6.957	2.608	370.954,11€
2007	Présentielles	43	4.002	967	158.185,92€
	SIUSS	56		850	125.978,42€
	Téléformation	5	3.439	277	61.590€
	F. à Distance	4	1.583	380	39.995€
Total		108	9.024	2.474	385.749,34€

(*) Préparation nouveau cours: 26.500€

ANNEXE III

**REVENUS MINIMUMS D'INSERTION
MONTANT MINIMAL ET MAXIMAL POUR L'UNITÉ FAMILIALE,
EN CE QUI CONCERNE L'INDICATEUR PUBLIC DE REVENUS À EFFETS
MULTIPIES (IPRFM)**

COMMUNAUTÉS AUTONOMES	MONTANT MINIMAL		MONTANT MAXIMAL	
	MONTANT MINIMAL: 1 PERSONNE	% IPREM (1)	MONTANT MAXIMAL: UNITÉ FAMILIALE	% IPREM (1)
ANDALOUSIE	335,36	70,00%	540,90	112,90%
ARAGON	336,00	70,13%	540,90	112,90%
ASTURIES	377,78	78,85%	623,33	130,10%
ÎLES BALÉARES	351,77	73,42%	698,69	145,83%
CANARIES	342,79	71,55%	410,45	85,67%
CANTABRIE	286,83	59,87%	540,90	112,90%
CASTILLE-LA MANCHE	335,37	70,00%	519,82	108,50%
CASTILLE-ET-LEON	359,33	75,00%	479,10	100,00%
CATALOGNE	349,45	72,94%	663,96	138,58%
CEUTA (*)				
ESTRÉMADURE	359,33	75,00%	479,10	100,00%
GALICE	335,37	70,00%	598,88	125,00%
COMMUNAUTÉ DE MADRID	326,00	68,04%	479,10	100,00%
MELILLA	270,45	56,45%	457,76	95,55%
RÉGION DE MURCIE	300,00	62,62%	682,00	142,35%
COMMUNAUTÉ FORALE DE NAVARRE	383,28	80,00%	622,83	130,00%
PAYS BASQUE	549,01	114,59%	788,81	164,64%
LA RIOJA	335,37	70,00%	571,27	119,24%
COMMUNAUTÉ VALENCIENNE	351,81	73,43%	425,81	88,88%
TOTAL	6.285,30	1311,90%	10123,61	2113,05%
MOYENNE	349,18	72,88%	562,42	117,39%

IPREM
479,10

(*) Le Revenu Minimum d'Insertion n'est pas établi

(1) Indicateur Public de Revenus à Effets Multiples de 2006 = 479,10 € par mois.

Données fournies par les Communautés Autonomes au 31 décembre 2005

Auteur: CLM (SGRSI).